

CARNAUBA ALTERNATIVE FUNDS

Fonds de placement présentant un risque particulier

compartiments : Carnauba Alternative Funds – Defensive (USD)
Carnauba Alternative Funds – Defensive (EUR)
Carnauba Alternative Funds – Defensive (CHF)
Carnauba Alternative Funds – Directional (USD)
Carnauba Alternative Funds – Directional (EUR)
Carnauba Alternative Funds – Directional (CHF)

(Catégorie « Autres fonds en investissements alternatifs »)

(le "Fonds")

PROSPECTUS ET CONTRAT DE PLACEMENT COLLECTIF
Décembre 2008



Le Fonds est un fonds de placement contractuel de droit suisse présentant un risque particulier au sens de l'article 71 alinéa 3, à compartiments multiples, relevant de la catégorie " Autres fonds en investissements alternatifs " au sens des articles 25 et ss, 68, 71 et 92 et ss de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) et des articles 99 et ss et 112 et ss de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 1^{er} janvier 2007 (OPCC).

Le Fonds de placement contractuel est un fonds à Compartiments multiples. Chacun des compartiments constitue un fonds de fonds, lequel investit dans des "Hedge Funds" ou investissements alternatifs. Chacun des compartiments investit dans différents placements collectifs ou fonds d'investissements étrangers constitués sous différentes formes juridiques et qui poursuivent des stratégies d'investissements alternatives, effectuent des investissements alternatifs ou utilisent des techniques d'investissements alternatifs (généralement connus sous le nom de "Hedge Funds" ou "Investissements alternatifs"). Les risques et les techniques de ces Hedge Funds ne pas comparables aux risques inhérents aux fonds de placement contractuels. La plupart des Hedge Funds sont soumis aux législations de pays dont la structure juridique et la supervision des autorités de surveillance ne sont pas comparables aux normes suisses. Les investisseurs potentiels sont expressément avertis des risques décrits dans le Prospectus et doivent notamment être prêts à accepter ces risques. En particulier, ils doivent être préparés et être dans une situation financière leur permettant de supporter des pertes substantielles, voire totales, de leur investissement. Dans des circonstances exceptionnelles, un ou plusieurs Hedge Funds peuvent subir des pertes totales sur leurs actifs. La Direction du Fonds de placement contractuel s'efforce toutefois de contrôler ces risques par une sélection stricte des placements collectifs ou fonds sous-jacents ainsi qu'au moyen d'une large diversification des stratégies d'investissement.

L'attention des investisseurs est notamment attirée sur la liquidité restreinte des placements effectués par le Fonds de placement contractuel et les compartiments, avec pour conséquence que l'investisseur ne bénéficie que d'un droit de rachat mensuel avec un préavis de 45 jours avant la date d'évaluation de fin du mois (+ 20 jours ouvrables pour le calcul de la valeur nette d'inventaire définitive (ci-après "VNI"), et 3 jours de valeur pour le paiement des parts rachetées) s'agissant de son investissement dans le Fonds de placement contractuel et les compartiments (voir "Caractéristiques et risques des placements traditionnels et alternatifs" ainsi que "Processus de sélection et de surveillance des différents placements collectifs ou fonds").

Ce Fonds de placement contractuel a été créé sous l'égide de SIF Swiss Investment Fund SA, Genève et Banque Franck, Galland & Cie SA, Genève en tant que banque dépositaire.

Prospectus et Contrat de placement collectif

Le présent prospectus avec le contrat de fonds intégré ainsi que le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions aux parts du Fonds de placement contractuel. Sont seules valables les informations contenues dans le prospectus, le contrat de placement collectif du Fonds de placement contractuel ou dans l'un des documents mentionnés dans le prospectus. Seule la version française fait foi.

Direction du Fonds :

SIF Swiss Investment Funds SA
26, quai du Seujet
CH 1211 Genève 2
Tél. 41 (0)22 918 73 88
Fax 41 (0)22 918 73 89
e-mail : info@swiss-if.ch
www.swiss-if.ch

Banque Dépositaire et domicile de paiement :

Banque Franck, Galland & Cie S.A.
1, rue Rodolphe-Toeppfer
Case postale 3254
CH – 1211 Genève 3
Tél. 41 (0)58 310 40 00
Fax 41 (0)58 310 44 50
www.franckgalland.com

Gestion du Fonds :

Banque Franck, Galland & Cie S.A.
1, rue Rodolphe-Toeppfer
Case postale 3254
CH – 1211 Genève 3
Tél. 41 (0)58 310 40 00
Fax 41 (0)58 310 44 50
www.franckgalland.com

TABLE DES MATIÈRES

Partie 1 – Prospectus

1. Informations concernant le fonds de placement
 - 1.1 Indications générales concernant le fonds
 - 1.1 Objectifs et politique d'investissement du fonds
 - 1.2 Profil de l'investisseur classique
 - 1.3 Prescriptions fiscales utiles concernant le fonds de placement
 - 1.4 Caractéristiques et risques liés des placements traditionnels et alternatifs
 - 1.5 Structure fonds de fonds : avantages et inconvénients
 - 1.6 Styles et stratégies de placement
 - 1.7 Restrictions générales d'investissement fixées par la Direction du Fonds
 - 1.8 Processus de sélection et de surveillance des différents fonds
 - 1.9 Facteurs de risques
2. Informations concernant la direction du fonds
 - 2.1 Indications générales sur la direction
 - 2.2 Délégation des décisions de placement
 - 2.3 Délégation d'autres tâches partielles
 - 2.4 Exercice de droits de créancier et sociaux
3. Informations concernant la banque dépositaire
4. Informations concernant les tiers
 - 4.1 Domiciles de paiement
 - 4.2 Distributeur
 - 4.3 Organe de révision
5. Autres informations
 - 5.1 Remarques utiles
 - 5.2 Conditions d'émission et de rachat de parts de fonds
 - 5.3 Rémunérations et frais accessoires
 - 5.4 Publications du fonds
 - 5.5 Restrictions de vente
 - 5.6 Dispositions détaillées
 - 5.7 Définitions

Partie 2 – Contrat de placement collectif du Fonds de placement contractuel

- I. Bases
- II. Droits et obligations des parties contractantes
- III. Directives régissant la politique de placement et répartition des risques
- IV. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts
- V. Rémunération et frais accessoires
- VI. Reddition des comptes et révision
- VII. Utilisation du résultat
- VIII. Publications du Fonds
- IX. Restructuration et dissolution
- X. Modification du contrat de fonds de placement
- XI. Droit applicable et for

Partie 3 – Bulletin de souscription

Partie 1 - Prospectus

1 INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS DE PLACEMENT

1.1 Indications générales concernant le fonds

CARNAUBA ALTERNATIVE FUNDS est un fonds de placement de droit suisse à compartiments multiples relevant du genre "Autres fonds en investissements alternatifs" au sens des articles 25 et suivants, 68, 71 et 92 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006. Le contrat de fonds a été établi par SIF Swiss Investment Funds SA, Genève, en sa qualité de direction du fonds, avec l'approbation de Banque Franck, Galland & Cie SA, Genève, en sa qualité de banque dépositaire, soumis à la Commission fédérale des banques et approuvé la première fois par cette dernière en date du 27 septembre 2007.

Le fonds est basé sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au fonds, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le fonds conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, à titre autonome et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

Conformément au contrat de fonds, la direction est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer à tout moment d'autres classes de parts, de les supprimer ou de les regrouper.

Le fonds de placement n'est pas subdivisé en classes de parts.

Selon l'article 3, ch. 6 du contrat de fonds, la direction du fonds peut gérer conjointement des parties ou l'ensemble de la fortune de différents fonds ("Pooling", mise en commun).

1.2 Objectif de placement des compartiments du fonds et politique de placement

Objectif de placement des compartiments du fonds

Pour les compartiments Carnauba Alternative Funds – Defensive (USD), Carnauba Alternative Funds – Defensive (EUR), Carnauba Alternative Funds – Defensive (CHF), Carnauba Alternative Funds – Directional (USD), Carnauba Alternative Funds – Directional (EUR) et Carnauba Alternative Funds – Directional (CHF)

Les compartiments du fonds ont pour objectif l'accroissement du capital à long terme tout en minimisant les risques par des placements effectués uniquement par diverses stratégies de placements collectifs ou fonds alternatifs basées sur le gain en capital.

Les risques particuliers de chaque Compartiment ainsi que la politique et la stratégie de placement sont exposés en détail dans le prospectus. La Direction du Fonds de placement contractuel s'efforce toutefois de réduire ces risques par une stricte sélection des placements et une large diversification des méthodes et stratégies de placement de chaque Compartiment.

Politique de placement

1. Pour les compartiments Carnauba Alternative Funds – Defensive (USD), Carnauba Alternative Funds – Defensive (EUR) et Carnauba Alternative Funds – Defensive (CHF)

- a) Les compartiments du Fonds de placement contractuel investissent principalement par le biais de placements effectués en différentes méthodes, stratégies de placements collectifs ou fonds alternatifs, avec un niveau de volatilité assez faible et une faible corrélation avec les principaux marchés financiers de référence. Chaque Compartiment investit ainsi en placements du type alternatif. La Direction du Fonds de placement contractuel procède à tous les placements et opérations qu'elle estime appropriés afin de réaliser les objectifs de placement des Compartiments, tout en veillant à minimiser les risques.
- b) La structure des compartiments du Fonds est celle d'un fonds de fonds. Le Fonds de placement contractuel a pour politique d'investir la fortune de chaque Compartiment en parts ou actions de placement collectif ou fonds, sociétés d'investissement suisses ou étrangères, des placements collectifs ou fonds alternatifs qui poursuivent différentes méthodes et stratégies de placement. La Direction du Fonds de placement contractuel peut effectuer des placements directs en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés, ou obligations, notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public (cf. section 15 du règlement ci-dessous). Les placements collectifs ou fonds alternatifs se caractérisent par leur politique d'investissement qui est plus flexible que celle des fonds de placement contractuels traditionnels. La Direction du Fonds s'efforce de minimiser les risques du Fonds par une stricte sélection des investissements et une diversification des styles et stratégies de placement.
- c) La Direction du Fonds de placement contractuel peut investir la fortune de chaque Compartiment dans des Fonds de placement contractuel présentant des structures de placements collectifs ou fonds ouverts (*'open-ended'*) ou fermés (*'closed-ended'*). Dans les limites de la section 15, les parts ou actions de fonds fermés doivent être cotées en bourse ou traitées sur un autre marché réglementé ouvert au public. Les placements collectifs ou fonds alternatifs peuvent être organisés sous une forme contractuelle, ou corporative, et notamment sous forme d'*'investment companies'*, de *'trusts'* ou de *'limited partnerships'*. Fréquemment, les placements collectifs ou fonds alternatifs - faute de surveillance comparable, au lieu du siège de la société ou de la direction, à celle exercée en Suisse (art. 120, alinéas 2 et 3 LPCC) - ne pourraient être autorisés en Suisse.
- d) La Direction du Fonds de placement contractuel peut également placer la fortune des compartiments en parts ou actions de fonds de placement ou de sociétés d'investissement gérés directement ou indirectement par Banque Franck, Galland & Cie S.A., Genève, ou gérés par une société liée à Banque Franck, Galland & Cie S.A., Genève, dans le cadre d'une communauté de gestion, dans le cadre d'une communauté de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix, pour autant que de tels placements soient effectués aux conditions usuelles du marché. Pour ces placements, aucun frais ni émoulement ne sera imputé à la fortune des Compartiments. Pour ces placements, aucune commission d'émission et de rachat ne peuvent être perçues ; en revanche, seule

une commission de gestion réduite à 0.25% au maximum peut être débitée en faveur de la Direction du fonds.

- e) La majorité des placements collectifs ou fonds sous-jacents étant libellés en dollars américains, une couverture de change partielle ou totale, des devises autres que celle utilisée comme devise de référence du compartiment, peut être effectuée.
- f) La politique d'investissement des compartiments du Fonds de placement contractuel prévoit une importante diversification de stratégies d'investissement, au travers d'une sélection de différents placements collectifs ou fonds sous-jacents, afin de limiter le risque spécifique lié à chacun d'entre eux. Une fois les stratégies désignées, les placements collectifs ou fonds sélectionnés seront choisis dans la liste de référence du gérant. Le travail consiste à essayer de minimiser les corrélations entre les différentes stratégies et à l'intérieur de chaque stratégie. Des prévisions par stratégies sont également faites afin de momentanément sur ou sous pondérer une stratégie. Ce travail est fait en accord avec l'objectif et les contraintes fixées par le Fonds de placement contractuel.
- g) La Direction du Fonds peut également placer la fortune des compartiments en placements directs, tels que titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés, obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à options et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités ;

2. Pour les compartiments Carnauba Alternative Funds – Directional (USD), Carnauba Alternative Funds – Directional (EUR) et Carnauba Alternative Funds – Directional (CHF)

- a) Les compartiments du Fonds de placement contractuel investissent principalement par le biais de placements effectués en différentes méthodes, stratégies de placements collectifs ou fonds alternatifs, avec un niveau de volatilité assez élevé et une faible corrélation avec les principaux marchés financiers de référence. Chaque Compartiment investit ainsi en placements du type alternatif. La Direction du Fonds de placement contractuel procède à tous les placements et opérations qu'elle estime appropriés afin de réaliser les objectifs de placement des Compartiments, tout en veillant à minimiser les risques.
- b) La structure des compartiments du Fonds est celle d'un fonds de fonds. Le Fonds de placement contractuel a pour politique d'investir la fortune de chaque Compartiment en parts ou actions de placement collectif ou fonds, sociétés d'investissement suisses ou étrangères, des placements collectifs ou fonds alternatifs qui poursuivent différentes méthodes et stratégies de placement. La Direction du Fonds de placement contractuel peut effectuer des placements directs en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés, ou obligations, notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public (cf. section 15 du règlement ci-dessous). Les placements collectifs ou fonds alternatifs se caractérisent par leur politique

d'investissement qui est plus flexible que celle des fonds de placement contractuels traditionnels. La Direction du Fonds s'efforce de minimiser les risques du Fonds par une stricte sélection des investissements et une diversification des styles et stratégies de placement.

- c) La Direction du Fonds de placement contractuel peut investir la fortune de chaque Compartiment dans des Fonds de placement contractuel présentant des structures de placements collectifs ou fonds ou autres ouverts (*'open-ended'*) ou fermés (*'closed-ended'*). Dans les limites de la section 15, les parts ou actions de fonds fermés doivent être cotées en bourse ou traitées sur un autre marché réglementé ouvert au public. Les placements collectifs ou fonds alternatifs peuvent être organisés sous une forme contractuelle, ou corporative, et notamment sous forme d'*"investment companies"*, de *"trusts"* ou de *"limited partnerships"*. Fréquemment, les placements collectifs ou fonds alternatifs - faute de surveillance comparable, au lieu du siège de la société ou de la direction, à celle exercée en Suisse (art. 120, alinéas 2 et 3 LPCC) - ne pourraient être autorisés en Suisse.
- b) La Direction du Fonds de placement contractuel peut également placer la fortune des compartiments en parts ou actions de fonds de placement ou de sociétés d'investissement gérés directement ou indirectement par Banque Franck, Galland & Cie S.A., Genève, ou gérés par une société liée à Banque Franck, Galland & Cie S.A., Genève, dans le cadre d'une communauté de gestion, dans le cadre d'une communauté de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix, pour autant que de tels placements soient effectués aux conditions usuelles du marché. Pour ces placements, aucun frais ni émoluments ne sera imputé à la fortune des Compartiments. Pour ces placements, aucune commission d'émission et de rachat ne peuvent être perçues; en revanche, seule une commission de gestion réduite à 0.25% au maximum peut être débitée en faveur de la Direction du fonds.
- h) La majorité des placements collectifs ou fonds sous-jacents étant libellés en dollars américains, une couverture de change partielle ou totale, des devises autres que celle utilisée comme devise de référence du compartiment, peut être effectuée.
- i) La politique d'investissement des compartiments du Fonds de placement contractuel prévoit une importante diversification de stratégies d'investissement, au travers d'une sélection de différents placements collectifs ou fonds sous-jacents, afin de limiter le risque spécifique lié à chacun d'entre eux. Une fois les stratégies désignées, les placements collectifs ou fonds sélectionnés seront choisis dans la liste de référence du gérant. Le travail consiste à essayer de minimiser les corrélations entre les différentes stratégies et à l'intérieur de chaque stratégie. Des prévisions par stratégies sont également faites afin de momentanément sur ou sous pondérer une stratégie. Ce travail est fait en accord avec l'objectif et les contraintes fixées par le Fonds de placement contractuel.
- g) La Direction du Fonds peut également placer la fortune des compartiments en placements directs, tels que titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés, obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à options et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités

Structure de fonds de fonds : répartition des risques et double structure de frais

L'investisseur est rendu attentif par le fait que les fonds de fonds permettent une répartition des risques par des investissements dans différentes stratégies ainsi qu'auprès de différents gérants alternatifs. Néanmoins, chacun des investissements sous-jacents possède sa propre structure de frais à laquelle s'ajoutent les frais pour les compartiments du Fonds,

1.3 Profil de l'investisseur classique

Le fonds convient à une clientèle souhaitant investir dans un fonds investi en hedge funds afin de profiter des rendements plus élevés tout en maintenant une faible volatilité par rapport aux marchés des actions.

1.4 Prescriptions fiscales utiles concernant le fonds de placement

Le fonds de placement ne possède pas de personnalité juridique en Suisse. Il n'est pas assujéti à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital. Il s'agit d'un fonds de distribution.

L'impôt anticipé fédéral déduit dans le fonds de placement sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par sa direction du fonds.

Les distributions de revenus du fonds de placement à des investisseurs domiciliés en Suisse sont assujétiées à l'impôt anticipé fédéral (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués par coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les distributions de revenus à des investisseurs domiciliés à l'étranger ont lieu sans déduction de l'impôt anticipé suisse, pour autant que les revenus du fonds de placement proviennent pour 80% au moins de sources étrangères. Dans ce cas, une confirmation d'une banque doit exister, indiquant que les parts en question se trouvent chez elle dans le dépôt d'un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur son compte (déclaration de domicile ou affidavit). Il ne peut pas être garanti que les revenus du fonds de placement proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé suite à un défaut d'existence de déclaration de domicile, il peut demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne en se fondant sur le droit suisse.

Les revenus distribués et/ou les intérêts réalisés lors de la vente ou de la restitution des parts ne sont pas soumis en Suisse à la fiscalité de l'épargne de l'UE.

Conformément aux dispositions de la directive du Conseil de l'Union européenne dans le domaine de l'imposition de produits des intérêts et à l'accord signé dans le cadre des négociations bilatérales entre la Suisse et l'UE, la Suisse s'est engagée à effectuer une retenue d'impôt sur des paiements définis d'intérêts de fonds de placements, cela aussi bien lors d'une

distribution que du rachat ou de la restitution des parts de fonds à des personnes physiques ayant leur résidence fiscale dans un État membre de l'UE. La retenue fiscale s'élève à 15% (dès 2008 à 20% et dès 2011 à 35%). Sur demande expresse du destinataire d'intérêts, la retenue d'impôt peut être remplacée par une divulgation volontaire à l'autorité compétente de la résidence fiscale.

Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts de fonds se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur.

1.5 Caractéristiques et risques liés des placements traditionnels et alternatifs

Les fonds de placement contractuels traditionnels sont habituellement acheteurs d'instruments financiers tels qu'actions ou obligations; ils sont dits "long only" dans la mesure où ils ne peuvent généralement bénéficier que d'une hausse du prix des actifs financiers, et très exceptionnellement d'une baisse.

Comparaison entre les placements traditionnels et alternatifs

Les placements collectifs ou fonds d'investissement traditionnels et alternatifs n'ont pas les mêmes caractéristiques principalement en raison de la liberté de gestion dont disposent les seconds par rapport aux premiers. Les fonds de placement contractuels traditionnels obéissent généralement aux critères suivants:

- positions uniquement acheteuses,
- effet de levier limité,
- investissement dans des instruments uniquement cotés sur un marché,
- horizon d'investissement court et/ou moyen terme,
- objectif de performance relatif à un indice de référence,
- les options ne peuvent être utilisées qu'à des fins de couverture. Quant aux futures, les positions sont uniquement acheteuses et aucun effet de levier ne peut être effectué par l'emploi de ces instruments.

De l'autre côté, les placements collectifs ou fonds d'investissement alternatifs et plus spécialement les hedge funds, obéissent à des contrat de placement collectifs beaucoup moins stricts leur permettant, au niveau de la politique d'investissement et des instruments utilisés, d'appliquer des stratégies très différentes des placements collectifs ou fonds d'investissements traditionnels. En résumé:

- positions acheteuses et vendeuses à découvert,
- utilisation de l'effet de levier,
- utilisation des produits dérivés options et futures à des fins spéculatives ou de couverture,
- peu de contraintes d'investissements géographiques,
- horizon d'investissement court et/ou moyen terme et de trading,
- positions liquides et illiquides,
- objectif de performance absolue.

Du fait de ces différences de caractéristiques entre les placements collectifs ou fonds d'investissement traditionnels et les hedge funds, des risques supplémentaires surviennent pour ces derniers relatifs à l'absence d'autorité de contrôle, à l'utilisation d'instruments peu liquides, à l'utilisation de l'effet de levier, à l'emploi de stratégies de vente à découvert et d'une manière générale à un manque de transparence à tous les niveaux de la procédure d'investissement.

La domiciliation des hedge funds se situe généralement dans des pays exotiques tels que les British Virgin Islands, les îles Cayman, les Bermudes. La raison de cette localisation est liée à la possibilité de donner une liberté de gestion totale quant aux techniques de marché, aux politiques d'investissement, aux effets de levier, à l'exposition de marché, entre autres.

Cette liberté de gestion, par rapport aux placements collectifs ou fonds de placement contractuels traditionnels, offre l'avantage pour les investisseurs de bénéficier de produits ayant des mouvements indépendants de ceux des marchés actions et obligataires. Le développement des marchés financiers, au début des années 80, lié d'un côté à celui de la technologie et de l'autre côté à une demande croissante pour ces produits non corrélés a fortement expliqué la croissance exponentielle de la masse sous gestion.

Du fait de la particularité des stratégies utilisées par les gérants, ces produits sont faiblement corrélés avec les marchés des actions et obligataires.

1.6 Structure fonds de fonds : avantages et inconvénients

Chaque compartiment du Fonds est composé de parts de plusieurs placements collectifs ou fonds d'investissement alternatifs. Le risque spécifique est ainsi réduit.

Les principaux avantages d'une structure de fonds de fonds, telle que celle des compartiments du fonds, par rapport à un investissement direct dans un placement collectif ou fonds alternatif spécifique, sont les suivants :

- la sélection d'un portefeuille diversifié de gérants alternatifs opérant dans différentes stratégies permet de limiter les risques spécifiques liés à une stratégie ;
- la sélection d'un portefeuille diversifié de gérants alternatifs opérant dans une même stratégie permet de limiter les risques spécifiques liés à un gérant ;
- les véhicules d'investissement collectifs tel que le fonds permettent à l'investisseur d'accéder à des fonds de placement auxquels il ne pourrait normalement avoir accès en raison de leur investissement minimum souvent très élevé ;

Les principaux inconvénients sont les suivants :

- chacun des investissements sous-jacents possède sa propre structure de frais à laquelle s'ajoutent les frais pour les compartiments du Fonds,
- la réduction des risques spécifiques obtenue grâce à la diversification implique une dilution de la performance des composants les plus performants du Fonds ;
- les différents investissements opérés par les gérants de fonds alternatifs ne peuvent pas et ne pourront pas faire l'objet d'un suivi ou d'une coordination consolidée ; ainsi, leurs différents investissements ou engagements peuvent être neutralisés ou augmentés considérablement en terme d'exposition aux marchés.

1.7 Styles et stratégies de placement

A la date du prospectus, la Direction du Fonds envisage d'utiliser, entre autres, les styles et stratégies de placement énoncés ci-après ainsi que des combinaisons de ceux-ci :

Macro: Ce type de fonds investit dans le monde entier sur la base d'une analyse macro-économique, en ayant la possibilité d'utiliser toutes les techniques et tous les types d'instruments de placement. Ce type de véhicule d'investissement utilise habituellement des instruments dérivés ainsi que l'effet de levier. Les décisions d'investissement reposent sur des analyses économiques au niveau des monnaies, taux d'intérêt, politiques économiques et marchés financiers.

CTA: Les Commodity Trading Advisors sont des gérants actifs principalement dans les marchés à terme. Ils se divisent généralement en deux sous-catégories: les gérants systématiques faisant appel à des moyens quantitatifs, mathématiques et informatiques pour générer des signaux de vente ou d'achat et les gérants discrétionnaires, utilisant des informations économiques et fondamentales pour prendre leurs décisions.

Arbitrage: Les stratégies d'arbitrage profitent de différences de prix entre deux placements similaires traités soit sur le même marché soit sur des marchés différents. L'objectif de ce type de stratégies est d'obtenir un rendement indépendant de l'orientation générale des marchés financiers. Il existe plusieurs sortes de stratégies d'arbitrage telles que l'arbitrage d'obligations convertibles ou l'arbitrage entre différentes classes de titres d'un même émetteur.

Event driven: Ce style regroupe deux stratégies distinctes: les investissements dans des sociétés en phase de restructuration, réorganisation ou liquidation d'une part et d'autre part les investissements dans des sociétés qui font l'objet d'une reprise ou fusion.

Classique / Opportuniste: Style de placement investissant long et short principalement en actions suite à une analyse micro-économique. Suivant les cas, le gérant peut employer d'autres classes d'actifs. Ce style de gestion utilise souvent un effet de levier modéré.

Fixed Income: Cette stratégie génère son rendement en exploitant les inefficiences entre les instruments à revenus fixes tout en neutralisant l'exposition au risque de taux d'intérêt.

Equity Market Neutral: Ce style intègre une vision acheteuse ou "longue" (en détenant les valeurs sous-jacentes) et à découvert ou "short". Le fonds espère ainsi générer des gains sur des positions détenues qui étaient sous-évaluées et à découvert sur des positions surévaluées, tout en maintenant une exposition quasiment neutre à des mouvements de marché inhérents aux actions, secteurs et obligations.

Long/Short: La stratégie Long/Short s'oriente dans la direction d'un marché particulier. Les gérants ont la flexibilité de pouvoir changer une position "net long" à une position "net short", mais généralement ils maintiennent des expositions "longues".

Emerging Markets: Style de placement qui investit dans des valeurs ou dettes de marchés émergents (moins mature) qui tendent à avoir une inflation plus haute et une croissance volatile. Les ventes à découvert ne sont pas autorisées dans la plupart des marchés émergents, et, par conséquent, les opérations de couverture sont souvent impossibles, bien que les dettes de type "Brady" peuvent être partiellement couvertes par le biais de contrats futures sur bons du trésor américains et le marché des devises.

Distressed Securities: Cette stratégie achète des valeurs mobilières, dettes ou créances commerciales avec d'importantes décotes concernant des sociétés en faillite ou en cours de réorganisation. Les profits résultent de la méconnaissance du marché de la valeur réelle des titres largement décotés, mais aussi du fait que la majorité des investisseurs institutionnels ne peuvent pas détenir de titres qui n'ont pas une bonne notation.

Mortgage Backed Securities: Les Mortgage Backed Securities sont des titres basés sur un portefeuille de créances hypothécaires. Ces titres sont généralement fondés sur des créances hypothécaires qui sont elles-mêmes garanties par une agence gouvernementale pour le remboursement du capital dans un délai déterminé. L'analyse des Mortgage Backed Securities se concentre sur des flux financiers sous-jacents, particulièrement le paiement anticipé du capital avant l'échéance contractuelle.

Trade Finance: Ce style investit dans des produits de financement d'import/export internationaux à court terme sans recours. Cette stratégie est considérée comme neutre ("Market Neutral") par rapport au marché en se fondant sur des opérations d'arbitrage de crédit ("Credit Arbitrage") dont les actifs sous-jacents ne présentent pas de corrélation avec les marchés des actions et obligataires.

La liste ci-dessus ne décrit que les stratégies principales et n'est pas exhaustive. La Direction pourra à l'avenir décider d'utiliser d'autres styles et stratégies de placement en plus ou à la place de ceux et celles décrits ci-dessus.

1.8 Restrictions générales d'investissement fixées par la Direction du Fonds

La Direction du Fonds de placement contractuel observe les restrictions de placement suivantes pour les compartiments Carnauba Alternative Funds – Defensive (USD), Carnauba Alternative Funds – Defensive (EUR), Carnauba Alternative Funds – Defensive (CHF), Carnauba Alternative Funds – Directional (USD), Carnauba Alternative Funds – Directional (EUR) et Carnauba Alternative Funds Directional (CHF):

- a) au minimum 80 % de la fortune de chaque Compartiment, hors liquidités, doivent être placés dans des placements collectifs ou fonds ou sociétés d'investissement ouverts, ('*open-ended*') et/ou des placements collectifs ou fonds ou sociétés d'investissement fermés ('*closed-ended*'), cotés en bourse ou traités sur un autre marché réglementé ouvert au public ;
- b) au maximum 20 % de la fortune de chaque Compartiment peuvent être investis dans un même fonds ;
- c) au maximum 40 % de la fortune de chaque Compartiment peuvent être placés dans des fonds gérés par le même gestionnaire ('*investment manager*'), compte tenu du fait que l'investissement opéré auprès de cette société d'investissement soit effectué selon une répartition des risques reconnaissable et distincte. En outre, la structure de cette société d'investissement devra démontrer la présence de plusieurs gestionnaires, chacun responsable pour une stratégie d'investissement différente.
- d) la Direction du Fonds de placement contractuel veille à la diversification du portefeuille de chaque Compartiment et, en particulier, à l'allocation de la fortune des Compartiments ; au maximum 50 % de la fortune de chaque compartiment peuvent être attribués à la même stratégie de placement. Un minimum de 5% de la fortune de

chaque compartiment devra être investi dans un deuxième type de stratégie d'investissement ; à des fins de diversification, le solde de la fortune de chaque compartiment sera investi dans d'autres stratégies d'investissement ;

- e) les Compartiments ne peuvent investir que jusqu'à concurrence de 20% au maximum de leur fortune en placements directs en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés, obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à options et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités. Au maximum 5% de la fortune de chaque compartiment peuvent être investis auprès d'un même émetteur ;
- f) les Compartiments ne peuvent pas investir directement en marchandises physiques (*'commodities'*), ni en œuvres d'art ; il ne peut toutefois pas être exclu que certains placements collectifs ou fonds ou sociétés d'investissement dans lesquels les compartiments sont investis soient contraints, à titre temporaire, de prendre livraison physique de commodities ;
- g) la Direction du Fonds de placement contractuel peut mettre en gage la fortune des Compartiments en vue de l'obtention des crédits autorisés à la section 13, point 2. du contrat de placement collectif ;
- h) la Direction du Fonds de placement contractuel ne peut pas placer directement la fortune des Compartiments dans des comptes pour lesquels un mandat de gestion a été conféré à des tiers (*'managed accounts'*);
- i) la direction du Fonds peut investir au maximum 30% du total de la fortune de chaque compartiment dans des fonds de fonds en investissements traditionnels et/ou alternatifs de type ouverts ou fermés enregistrés en Suisse et/ou à l'étranger. La Direction fera usage de cette limite pour autant que ces investissements se justifient pour assurer une saine diversification économique et géographique ou dans le but d'investir dans des actifs permettant une liquidité supérieure à celle obtenue directement par un investissement dit classique. Etant donné les risques inhérents à l'utilisation de produits d'investissements alternatifs, il n'est pas exclu que certains investissements subissent une perte partielle ou totale.
- j) la direction du fonds de placement contractuel peut détenir 20 % au maximum de la fortune des placements collectifs, respectivement des compartiments sous-jacents;
- k) la Direction du Fonds de placement contractuel ne peut pas effectuer des opérations à découvert, toutefois il ne peut pas être exclu que certains placements collectifs ou fonds ou sociétés d'investissement dans lesquels les Compartiments sont investis effectuent eux-mêmes des ventes à découvert ;
- l) au minimum 50 % des placements collectifs ou fonds sous-jacents possèdent une liquidité mensuelle.

1.9 Processus de sélection et de surveillance des différents fonds

La gestion des avoirs du Fonds et des compartiments est déléguée à Banque Franck, Galland & Cie SA, Genève. Cette société utilise une procédure de sélection (due diligence) et de surveillance mise au point depuis de nombreuses années. Les véhicules d'investissement utilisés ou susceptibles d'être utilisés par le Fonds sont sélectionnés et surveillés de façon continue tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

Basé sur l'expérience ainsi accumulée, le gestionnaire du Fonds a mis au point un processus de sélection et de due diligence performant, s'appuyant sur les informations collectées et maintenues dans sa propre base de données, ainsi que sur le contact régulier avec les gérants des différents hedge funds utilisés pour l'investissement.

1.9.1 Processus d'investissement

La sélection et la surveillance des gestionnaires des véhicules d'investissement sous-jacents dans lesquels le Fonds investit s'effectuent d'une part, au moyen d'une analyse qualitative et, d'autre part, d'une analyse quantitative.

Les critères qualitatifs utilisés ont pour but d'évaluer:

- (i) la réputation de la société de gestion et des organes de révision, dépositaire, administrateur et courtier centralisé de chacun des fonds sous-jacents,
- (ii) la stratégie de gestion utilisée par le gérant, ainsi que le respect de celle-ci,
- (iii) l'organisation de la société de gestion en termes d'infrastructure et de personnel, et de s'assurer que sa croissance est ordonnée,
- (iv) les processus de décision et de contrôles existants,
- (v) l'existence de documents contractuels et de leur disponibilité,
- (vi) la transparence relative du véhicule.

Les critères quantitatifs servent à recouper les informations qualitatives recueillies et permettent de structurer le portefeuille en fonction des contraintes de gestion tout en surveillant:

- (i) l'évolution de la valeur nette d'inventaire par rapport aux marchés financiers, et ce pour une stratégie donnée,
- (ii) l'évolution de la valeur nette d'inventaire par rapport à l'univers des fonds concurrents,
- (iii) l'évolution de la taille du fonds et des avoirs en gestion auprès du manager,
- (iv) l'ensemble du portefeuille par rapport aux contraintes de gestion spécifiques de chaque Compartiment,
- (v) les corrélations entre les différents fonds sous-jacents et les marchés financiers,
- (vi) les corrélations des fonds sous-jacents entre eux.

1.9.2 Processus de gestion des risques

Pratiquement tous les aspects de la méthode d'investissement du Gérant sont axés sur la minimisation du risque de baisse. Le risque exceptionnel constitue une caractéristique majeure de la définition des hedge funds et la méthode de gestion du risque est conçue afin de le minimiser.

La méthode de due diligence du Gérant est approfondie pour déterminer les sources du risque, son impact sur le portefeuille du Fonds, et la manière dont ce risque peut être atténué grâce à une diversification appropriée du portefeuille. La diversification est obtenue par la compréhension approfondie de la corrélation inter-stratégie et inter-gestionnaire. La mesure de la position reflète une compréhension des pertes potentielles dans un marché perturbé ainsi qu'une analyse quantitative des pertes prévues dans des conditions plus normales.

Les placements collectifs ou fonds sélectionnés sont suivis au niveau des actifs des fonds, s'agissant notamment de la concentration géographique des positions, de l'endettement des fonds individuels et du niveau des liquidités. Les placements collectifs ou fonds sont également suivis au niveau des personnes-clé de l'organisation. En particulier les gérants des différents placements collectifs ou fonds sont suivis de manière continue au travers d'un grand nombre de paramètres d'informations dont la croissance des actifs sous gestion, d'éventuels changements de la structure de rémunération, nombre d'employés, changements au niveau des prestataires de services tels que l'administrateur ou l'auditeur, etc.

En outre, la Banque analyse et prend les mesures appropriées pour suivre les facteurs de risque mentionnés sous chiffre 1.10 ci-après.

1.10 Facteurs de risques

L'utilisation de placements collectifs ou fonds alternatifs dans le cadre de la gestion d'un fonds de fonds comporte plusieurs types de risques liés à la perte possible d'une partie ou de la totalité du capital. Il s'agit des risques liés aux stratégies d'investissement et aux instruments utilisés d'une part, et les risques liés à la structure de l'organisation de gestion d'autre part. Les risques existant au niveau de l'organisation de gestion de placements collectifs ou fonds alternatifs sont similaires à ceux existant au niveau de la société de gestion d'un fonds de fonds.

Liquidité: La liquidité de ce type d'investissements, dits alternatifs, est limitée tant à l'achat qu'à la vente, en particulier l'investisseur ne peut vendre les parts détenues qu'aux échéances prévues dans les prospectus des fonds sous-jacents; de plus, les parts ne sont habituellement pas transférables à d'autres investisseurs. Par ailleurs, la direction du fonds et les sociétés de gestion des fonds sous-jacents se réservent souvent le droit de limiter le nombre de parts présentées au rachat pour une échéance donnée, voire de différer le remboursement en cas de force majeure. Dans le cadre du Fonds, la Direction s'efforce de structurer les Compartiments de manière suffisamment diversifiée et équilibrée pour éviter dans la mesure du possible ce type de problème, en particulier en investissant principalement au travers de placements collectifs ou de fonds offrant une liquidité similaire à celle du Fonds. Il est néanmoins clair qu'aucun marché secondaire n'existe pour les parts du Fonds, et que la Direction n'a aucun rôle décisionnel au niveau de modifications temporaires de la liquidité des fonds sous-jacents. De plus, dans le cas de fonds sous-jacents, le problème opposé peut se poser; dans ce cas, le fonds sous-jacent peut décider de manière unilatérale de rembourser tout ou partie des investisseurs et ce sous forme de liquidités ou de titres.

Liquidité des investissements: Tout instrument financier coté peut voir sa cotation suspendue pour diverses raisons; le Compartiment peut donc se trouver dans l'impossibilité de liquider ses positions. D'autres instruments financiers peuvent être illiquides, se traiter de gré à gré ou être difficiles à évaluer. La Direction du Fonds limite les investissements peu liquides ou illiquides ainsi que ceux effectués dans des marchés moins liquides que les marchés traditionnels. De plus, ce type de placement est suivi de manière continue tant du point de vue de la liquidité qu'en ce qui concerne l'évaluation.

Impact des remboursements: Des demandes de remboursement importantes peuvent avoir un impact sur la valeur des investissements détenus par les fonds sous-jacents en provoquant une liquidation forcée de certains investissements peu liquides. Il est possible qu'une différence de prix importante existe entre la valeur nette d'inventaire publiée le jour où l'ordre de vente est présenté à la Direction du Fonds et la valeur nette d'inventaire à la Date d'Evaluation à laquelle la vente est effectuée. La Direction du Fonds suit de près l'exposition du Fonds en titres peu liquides ou illiquides afin de la minimiser.

La Valeur Nette d'Inventaire: La valeur nette d'inventaire du Compartiment est calculée avec des valeurs nettes d'inventaire fournies par les administrateurs de chaque fonds sous-jacent. Ces valeurs nettes d'inventaire ne sont révisées qu'une fois par année, à la fin de l'année fiscale. La Direction du Fonds revoit ces valeurs sous l'angle de la plausibilité; elle n'a toutefois pas la possibilité de vérifier l'exactitude des prix utilisés par les administrateurs des fonds sous-jacents. De ce fait, il se peut que la valeur nette d'inventaire calculée mensuellement soit sous- ou surévaluée et que le montant payé à l'investisseur demandant le remboursement de ses parts, ou le montant payé par l'investisseur souscrivait à de nouvelles parts, soit inférieur ou supérieur à la valeur nette d'inventaire effective du Compartiment. La Direction du Fonds s'efforce d'obtenir de la part des administrateurs des fonds sous-jacents des évaluations précises le plus rapidement possible dès la fin de leurs périodes comptables respectives.

Commission de performance: La Direction du Fonds de placement contractuel est en droit de percevoir trimestriellement une commission de performance de 10%, calculée sur la valeur nette d'inventaire de la fortune en fin de trimestre selon le principe du "*high watermark*". Ce principe a pour but de s'assurer que les investisseurs des compartiments du Fonds de placement contractuel ne paient de commission de performance que sur les nouveaux profits, après entière récupération d'éventuelles pertes antérieures, ainsi que lors de la réalisation d'une valeur nette d'inventaire supérieure à celle la plus haute jamais réalisée.

Prestataires de services: La Direction du Fonds ainsi que les différentes sociétés de gestion font appel à un certain nombre d'institutions agissant en tant que prestataires de services tels que réviseurs, dépositaires, administrateurs et courtiers. Malgré une sélection rigoureuse de la part de la Direction du Fonds, qui ne travaille qu'avec un nombre limité de sociétés, les risques liés à ces intervenants ne peuvent être entièrement exclus.

Risque de marché: Toute stratégie d'investissement est influencée par certaines caractéristiques des marchés financiers, en particulier par les niveaux de liquidité et de volatilité. Certaines conditions de marché peuvent avoir un impact négatif sur les fonds sélectionnés. Par ailleurs, il est possible que plusieurs fonds sous-jacents procèdent aux mêmes types d'investissements. Afin de se protéger contre ce type de risques, la Direction du Fonds a fixé comme objectif primordial une diversification effective importante des stratégies et des marchés utilisés, afin de ne pas dépendre de manière importante d'une seule source de profit.

Risque lié à la stratégie: Le succès d'une stratégie d'investissement donnée dépend de la prévision correcte des mouvements futurs de certains instruments financiers utilisés tels que actions, obligations et produits dérivés. Aucune assurance ne peut être donnée quant au succès d'une stratégie donnée. Cependant, la Direction du Fonds travaille avec des sociétés de gestion et des gérants ayant une grande expérience professionnelle dans la gestion d'actifs financiers. Par ailleurs, les fonds sous-jacents utilisés sont susceptibles d'utiliser des techniques d'investissement plus risquées ou agressives que les fonds traditionnels, telles que l'endettement et la vente d'actifs à découvert. L'endettement permet à un fonds sous-jacent d'emprunter des actifs dans le but de maximiser ses profits et peut conduire à des pertes

supérieures au total des actifs du fonds. La vente d'actifs à découvert permet de bénéficier d'une baisse du prix de cet actif alors même que, dans le cas d'une hausse de la valeur d'un actif vendu à découvert, la perte est théoriquement illimitée. Par rapport à ces deux techniques de gestion, la Direction du Fonds a une procédure de suivi du niveau d'endettement des fonds sous-jacents ainsi que de l'exposition au travers de positions à découvert afin de s'assurer du respect des paramètres fixés.

Risque de concentration: Une partie importante des actifs du Fonds peut être investie dans une seule stratégie, ce qui peut conduire à des pertes substantielles lorsque celle-ci ne rencontre pas le succès escompté. La Direction du Fonds limite ce risque par une diversification des autres actifs du Fonds dans d'autres stratégies de placement.

Risque lié à l'absence de transparence: Les fonds alternatifs dévoilent habituellement peu d'informations sur leurs activités, contrairement aux fonds de placement contractuels traditionnels. Cette confidentialité est destinée à éviter qu'un certain type d'informations rendu public puisse être utilisé au détriment des investisseurs dudit fonds. La Direction du Fonds inclut dans ses critères de sélection une exigence de transparence minimale qui privilégie les intérêts des investisseurs.

Risque lié à l'existence de conflits d'intérêt: La Direction du Fonds cherche à éviter tout conflit d'intérêt dans le cadre des fonds sous-jacents, afin de s'assurer que les intérêts des clients coïncident avec ceux des gérants de fonds.

Risque de change: La majorité des fonds sous-jacents étant libellés en US dollars, les Compartiments dont la monnaie de référence est autre que le dollar US sont exposés à un risque de change. Une couverture de change partielle ou totale peut être effectuée pour ces Compartiments.

Risque lié à l'absence de surveillance: Les fonds sous-jacents sont pour la plupart sis dans des juridictions n'assurant pas de surveillance ou une surveillance moindre que celle applicable en Suisse. La Direction du Fonds supplée à ce risque par une procédure de contrôle et de monitoring constant des fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds est investi et par une exigence de transparence minimale de la part de ces fonds.

Leverage (au niveau des hedge funds dans lesquels le Fonds investit) : certains des fonds sous-jacents peuvent avoir recours à des emprunts pour opérer des investissements en application de la technique dite du "*leverage*". Au cas où les plus-values résultant de ces investissements étaient supérieures à la charge des intérêts résultant des emprunts contractés, la valeur du portefeuille des fonds concernés est susceptible d'augmenter de manière plus significative que si les mêmes investissements avaient été effectués sans recours à un emprunt. Inversement, au cas où les fonds sous-jacents subissent des moins-values en relation avec des investissements contractés moyennant la technique du "*leverage*", les pertes peuvent augmenter de manière disproportionnée en raison de l'emprunt contracté. La technique du '*leverage*' peut être réalisée non seulement par la conclusion de prêts, mais aussi par d'autres techniques, y compris l'utilisation d'instruments dérivés.

Leverage (au niveau du Fonds) : la Direction du Fonds peut avoir recours à des emprunts jusqu'à un maximum de 50% des actifs nets de chaque compartiment pour opérer des investissements en application de la technique dite du "*leverage*". Au cas où les plus-values résultant de ces investissements étaient supérieures à la charge des intérêts résultant des emprunts contractés, la valeur du portefeuille du Fonds concerné est susceptible d'augmenter de manière plus significative que si les mêmes investissements avaient été effectués sans

recours à un emprunt. Inversement, au cas où les fonds sous-jacents subissent des moins-values en relation avec des investissements contractés moyennant la technique du "leverage", les pertes peuvent augmenter de manière disproportionnée en raison de l'emprunt contracté.

Utilisation de filiales: Le Fonds peut recourir à l'utilisation de filiales qu'il contrôle à 100% pour la détention d'une partie de ses avoirs, dont la gestion est confiée à des gérants tiers. Dans la règle, ces filiales sont sises dans des juridictions offshore (p.ex. Iles Vierges Britanniques). Le régime légal de ces juridictions prévoit une séparation juridique complète entre la filiale et son actionnaire, s'agissant des engagements pris par la filiale envers des tiers. Toutefois, il ne saurait être exclu que dans des situations exceptionnelles le Fonds puisse être tenu pour responsable des engagements de ses filiales. La Direction du Fonds s'efforcera d'exclure ce risque résiduel par l'insertion de clauses contractuelles spécifiques dans ses accords avec les gérants tiers.

Structures groupées: Certains Hedge Funds dans lesquels le fonds investit peuvent avoir une structure groupées ("Umbrella"). Chacun des compartiments d'un tel Hedge Funds peut être solidairement responsable des dettes des autres compartiments sur ses propres actifs selon leurs règlements et les lois applicables dans leurs juridictions.

Evolution des conditions économiques: Les changements pouvant intervenir au niveau économique, par exemple au niveau des taux d'intérêts, de l'emploi, de la concurrence, des développements technologiques, des événements politiques, ainsi que des lois fiscales, sont des éléments susceptibles d'affecter de manière substantielle l'activité de gestion des fonds cibles. Aucune assurance ne peut être donnée quant à la capacité d'anticipation de tels événements par le Fonds ou par les gérants des fonds cibles.

Réviseur : de manière générale, les fonds cibles « sous-jacents » sont domiciliés dans des juridictions offshore (p.ex. Iles Vierges Britanniques). Ces fonds font appel à des cabinets d'audit agréés dans leur pays de domicile. Néanmoins, il revêt que les rapports des audits entrepris pour les fonds offshore ne font pas toujours référence à une totale adéquation aux standards de comptabilité et/ou de présentations de comptes conformes aux normes internationales reconnues telles que US - GAAP (US Generally Accepted Accounting Principles) ou IFRS (International Financial Reporting Standards).

Absence de banque dépositaire : certains fonds cibles « sous-jacents » font appel à un broker en lieu et place d'une banque dépositaire. Les entités considérées comme « brokers » peuvent ne pas posséder d'un niveau d'organisation similaire à celui d'une banque ou ne sont pas soumises à des lois ainsi qu'à une supervision identiques à celles utilisées pour une banque dépositaire suisse.

LA DIRECTION DU FONDS NE PEUT GARANTIR QUE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT SERA ATTEINT. ON NE SAURAIT PAS EXCLURE QUE CERTAINS INVESTISSEMENTS SOUS-JACENTS SUBISSENT UNE PERTE SUBSTANTIELLE OU TOTALE. LA DIRECTION DU FONDS, PAR UNE LARGE DIVERSIFICATION ET UNE STRICTE SELECTION, S'EFFORCE DE REDUIRE CES RISQUES AU MINIMUM.

LA LISTE SUSMENTIONNEE DES RISQUES ET DES MESURES PRISES PAR LA DIRECTION DU FONDS N'EST PAS EXHAUSTIVE.

LES DIFFERENTES MESURES NECESSAIRES VISANT A LIMITER LES RISQUES DECRITS CI-DESSUS SONT PRISES PAR LA DIRECTION DU FONDS CONJOINTEMENT AVEC SES MANDATAIRES.

2 INFORMATIONS CONCERNANT LA DIRECTION DU FONDS

2.1 Indications générales sur la direction

SIF Swiss Investment Funds SA est responsable de la Direction du Fonds. La Direction gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1997 en tant que société anonyme avec siège à Genève.

Le montant du capital-actions souscrit de la Direction s'élève au 31 décembre 2006 à CHF 2,5 millions de francs suisses. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et versé à raison de 100%.

La Direction du Fonds ne détient aucune participation.

Le Conseil d'administration est composé des personnes suivantes :

- Monsieur Jean-Marc REBOH, Directeur Général, SIF Swiss Investment Funds SA, Président ;
- Monsieur Ian COOKSON, Directeur, membre du Comité exécutif EFG International, Zurich, Vice président ;
- Monsieur Alain DIRIBERRY, Directeur, membre du Comité exécutif EFG Bank, Zurich, Administrateur et Secrétaire ;

La gestion courante est confiée à Messieurs Jean-Marc REBOH, Directeur Général et Christian RIZZI, Directeur.

Jean Marc Reboh a rejoint la Banque Edouard Constant en octobre 1999 en tant que responsable de SIF Swiss Investments Funds SA, puis ensuite comme administrateur en décembre 1999 et président du Conseil d'administration dès octobre 2001. Après avoir occupé la fonction de Directeur financier de la Banque Edouard Constant jusqu'à fin 2001, il a également été responsable de la Division Finance & Logistique et membre du Comité Exécutif. M. Reboh occupe actuellement la fonction de Président du Conseil d'administration et de Directeur général de SIF Swiss Investment Funds SA.

En 1983, M. Reboh a débuté sa carrière à la Compagnie Financière Tradition comme responsable du Département Organisation et Contrôle. De 1985 à 1995, M. Reboh a été responsable de mandats de révision bancaire et de fonds de placement auprès d'Ernst & Young à Lausanne, et a développé les activités de conseils en matière de gestion du risque sur les produits dérivés ainsi que dans le cadre de la gestion de fonds alternatifs. De 1995 à 1997, M. Reboh a été responsable de la succursale de Lausanne d'Arthur Andersen et a créé le département d'administration de fonds de placement pour tiers, avec une spécialisation sur les fonds alternatifs. De 1997 à 1999, il a été responsable de l'Audit Interne de la ligne-métier "Private Banking International" du Groupe Crédit Lyonnais dont le siège est à Genève, avec des missions d'audit et d'organisation dans les différents sites internationaux.

M. Reboh est titulaire du diplôme d'expert-comptable "option bancaire" et détenteur d'une licence en droit des affaires.

Christian Rizzi a rejoint la SIF Swiss Investment Funds S.A. au début mars 2000 en tant que Directeur de la société de Direction SIF Swiss Investment Funds SA.

En 1985, M. Rizzi a débuté sa carrière professionnelle auprès de l'UBS à Zurich en tant qu'auditeur interne. Dans le cadre de cette activité, de 1988 à 1991, M. Rizzi a assumé la fonction de responsable de missions d'audit de succursales de la Suisse romande.

De 1992 à 2000, M. Rizzi a assuré différentes fonctions au sein de Ernst & Young, Lausanne et Genève pour une clientèle suisse et internationale. M. Rizzi, en tant que réviseur responsable et manager, a dirigé des mandats d'audit pour le compte de banques et de sociétés du secteur financier.

M. Rizzi est titulaire d'un diplôme d'expert-comptable "option bancaire" et détenteur du diplôme fédéral en économie bancaire.

La Direction gère en Suisse au 30 juin 2007, neuf placements collectifs de capitaux au total, dont la somme des avoirs gérés s'élevait au 30 juin 2007 à 950 millions de francs suisses.

D'autre part, la direction du fonds fournit au 30 juin 2007, la prestation suivante :

- la gestion de fonds de placement

SIF Swiss Investment Funds SA
26, quai du Seujet
CH 1211 Genève 2
Tél. 41 (0)22 918 73 88
Fax 41 (0)22 918 73 89
e-mail : info@swiss-if.ch
www.swiss-if.ch

2.2 Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement du fonds de placement sont déléguées à Banque Franck, Galland & Cie S.A., Genève. Banque Franck, Galland & Cie S.A., Genève est une société de gestion de fortune soumise à ce titre en Suisse, à une surveillance par le Commission fédérales des Banques, Berne.

Banque Franck, Galland & Cie S.A., Genève, se caractérise par une expérience de longue date dans la gestion discrétionnaire, la gestion alternative, le conseil en investissement, la gestion de fonds de placement et l'activité de banque dépositaire pour de fonds de placement de droit suisse. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre SIF Swiss Investment Funds S.A., Genève et Banque Franck, Galland & Cie S.A., Genève.

La gestion du Fonds est assurée par deux spécialistes dont les cursus professionnels des responsables de l'investissement sont les suivants :

Ross Evans a rejoint la Banque Franck, Galland en mai 1998 en tant que responsable de la cellule « fonds alternatifs » de la Banque. Ses responsabilités se sont progressivement élargies et il assume le rôle de *Chief Investment Officer* depuis janvier 2006. Il fait également partie du

Comité Exécutif de la Banque depuis janvier 2007. Il a sous sa responsabilité l'équipe chargée de la sélection et du suivi des gérants alternatifs. M. Evans préside le Comité Fonds en charge des décisions d'investissement liées aux fonds de fonds alternatifs de la Banque.

M. Evans a débuté sa carrière en janvier 1997 auprès de Schroders Securities à Londres en tant qu'analyste action sur des sociétés de petite et moyenne capitalisation cotées en Suisse. Auparavant, il a obtenu une licence en sciences économiques, mention économie-politique, suivi d'un Master of Science in Banking and Finance auprès de l'Université de Lausanne. M. Evans est titulaire, depuis 2000, du diplôme de Chartered Financial Analyst (CFA).

Paul-André Monnerat a rejoint la Banque Franck, Galland en 2000 comme conseiller en placement. Depuis 2006, il est responsable du service gérants-tiers/advisory/ventes. Il est membre du Comité d'Investissement ainsi que du Comité Fonds en charge des décisions d'investissement liées aux fonds de fonds alternatifs gérés par la Banque.

M. Monnerat rejoint l'UBS en 1994 pour un stage de 2 ans où il a reçu une formation en conseil en placement et en gestion de patrimoine. Il a été actif par la suite pendant 5 ans au sein du service de gestion des mandats européens à Lausanne puis à Genève. Durant cette période, il fut responsable du marché français des actions, et des marchés nordiques, avant de remplir les fonctions de responsable du suivi de plusieurs secteurs pour les différents centres de gestion des mandats en Suisse.

Titulaire d'une maturité économique, il obtient en 1999 son diplôme de Chartered Financial Analyst (CFA).

Par ailleurs, aucun établissement n'a été mandaté en tant que conseiller en placement sans pouvoir décisionnel.

2.3 Délégation d'autres tâches partielles

La Direction du Fonds n'a pas délégué aucune autre tâche partielle.

2.4 Exercice des droits de créancier et sociaux

La direction du fonds exerce les droits de créancier et sociaux liés aux placements des fonds gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs obtiennent de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et sociaux.

Dans les affaires de routine en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits de créancier et sociaux ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers.

Dans tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits de créancier et sociaux revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire du portefeuille, de la société ou de tiers ou qu'elle apprend par la presse.

La direction du fonds est libre de renoncer ou non à l'exercice des droits de créancier et sociaux.

3 INFORMATIONS CONCERNANT LA BANQUE DEPOSITAIRE

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par **Banque Franck, Galland & Cie S.A., Genève**. La banque a été constituée en 1965 sous la forme de société anonyme à Genève et possède des succursales à Lausanne et Neuchâtel. Banque Franck, Galland & Cie S.A., Genève, est membre de Johnson Financial Group, Racine, Wisconsin, USA.

La banque exerce ses activités principales dans les domaines suivants :

- la gestion discrétionnaire et alternative
- le conseil en investissement
- la gestion de fonds de placement
- l'activité de banque dépositaire pour des fonds de placement contractuels de droit suisse

Banque privée à vocation globale, elle gère des patrimoines pour des clients privés et internationaux. Elle offre des services dans les domaines de la gestion de patrimoine et du conseil en investissement, des fonds de placement, du courtage, ainsi que toute une palette de services bancaires.

Au 31 décembre 2006, le total des fonds propres consolidés de la banque dépositaire atteignait 60.7 millions de francs suisses. Le capital social, entièrement libéré, est divisé en actions nominatives et s'élève à 30 millions de francs suisses.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse et à l'étranger. Elle répond en l'occurrence du soin dans leur choix et instruction ainsi que de la surveillance du respect permanent des critères de sélection.

La garde collective et par des tiers a pour effet que la direction du fonds n'ait plus la propriété individuelle sur les titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci.

4. INFORMATIONS CONCERNANT LES TIERS

4.1 Domiciles de paiement

Le domicile de paiement est :

Banque Franck, Galland & Cie S.A., 1, rue Rodolphe-Toeppfer, Case postale 3254,
CH – 1211Genève 3, Tél. 41 (0)58 310 40 00, Fax 41 (0)58 310 44 50, www.franckgalland.com

4.2 Distributeur

Les établissements mandatés pour la distribution du fonds sont les suivants :

- SIF Swiss Investment Funds S.A., Genève
- Banque Franck, Galland & Cie S.A., Genève

4.3 Organe de révision

PricewaterhouseCoopers SA

Avenue Giuseppe-Motta 50
1211 Genève 2

5. AUTRES INFORMATIONS

5.1 Remarques utiles

Compartiments existants: Carnauba Alternative Funds – Defensive (USD)
Carnauba Alternative Funds – Defensive (EUR)
Carnauba Alternative Funds – Defensive (CHF)
Carnauba Alternative Funds – Directional (USD)
Carnauba Alternative Funds – Directional (EUR)
Carnauba Alternative Funds – Directional (CHF)

Il n'existe qu'une seule classe de parts par compartiment.

Il est par ailleurs prévu de créer d'autres Compartiments avec une politique d'investissement et/ou une monnaie de référence différente.

Devises de référence: Dollar US pour les compartiments Carnauba Alternative Funds – Defensive (USD) et Carnauba Alternative Funds – Directional (USD) ; l'Euro pour les compartiments Carnauba Alternative Funds – Defensive (EUR) et Carnauba Alternative Funds – Directional (EUR) et le Franc suisse pour les compartiments Carnauba Alternative Funds – Defensive (CHF) et Carnauba Alternative Funds – Directional (CHF).

La majorité des fonds sous-jacents étant libellés en US dollars, les compartiments dont la monnaie de référence est autre que l'US dollar sont exposés à un risque de change. Une couverture partielle ou totale des devises autres que celle utilisée comme devise de référence du compartiment peut être effectuée.

Distribution: Chaque année dans les 4 mois qui suivent la date du bouclage annuel, dans la monnaie de référence du Compartiment.

Cotation: Les parts ne sont actuellement pas cotées en bourse.

Placement minimum: Lors du lancement USD 1'000 pour les compartiments Carnauba Alternative Funds – Defensive (USD) et Carnauba Alternative Funds – Directional (USD), Euro 1'000 pour les compartiments Carnauba Alternative Funds – Defensive (EUR) et Carnauba Alternative Funds – Directional (EUR), et CHF 1'000 pour les compartiments Carnauba Alternative Funds – Defensive (CHF) et Carnauba Alternative Funds – Directional (CHF).

Souscriptions:	Les parts de Fonds et des compartiments peuvent être souscrites sur base mensuelle le dernier jour ouvrable de chaque mois auprès de la banque dépositaire, moyennant le bulletin de souscription, partie 3, (jours d'évaluation). Il n'est pas effectué d'émission les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, jours férié locaux, etc.). Toute souscription de parts est sujette à un préavis minimum de 5 jours ouvrables.
Rachat de parts:	Les parts de Fonds et des compartiments peuvent être rachetées sur base mensuelle avec un préavis de 45 jours au moins avant la date d'évaluation de fin de mois, conformément à la section 17 du contrat de placement collectif ci-dessous. Ainsi, l'investisseur peut demander le remboursement de ses parts pour le dernier jour ouvrable de chaque mois, soit la date d'évaluation de ce mois, pour autant qu'il adresse un préavis écrit à la Direction du Fonds ou à la banque dépositaire de 45 jours au moins avant la date d'évaluation, avant 12 heures (GMT). Il n'est pas effectué de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, jours fériés locaux, etc.).
Prix d'émission:	Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire par part calculée le jour de l'évaluation, plus une commission d'émission de 3% au maximum.
Prix de rachat:	Le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire par part calculée le jour de l'évaluation. Il n'est pas débité de commission de rachat.
Délai d'émission de parts:	Voir section 17 du contrat de placement collectif du Fonds.
Délai de rachat de parts:	Voir section 17 du contrat de placement collectif du Fonds.
Parts:	Titres au porteur.
Durée de vie:	La durée du Fonds et des compartiments est indéterminée.
Année comptable:	L'année comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Emission de certificat physique:	Il ne sera pas émis de certificat.
Publication des prix d'émission, de rachat de parts ou de valeurs nettes d'inventaire:	La Direction du Fonds publie chaque jour d'émission et de rachat de parts, mais au mois deux fois par mois, ou la valeur nette d'inventaire dans " <u>Le Temps</u> " et " <u>24 Heures</u> " commission non comprise.
Organes de publication et	Les publications se font dans la " <u>Feuille officielle suisse du</u>

communications aux investisseurs:	<u>commerce</u> " et " <u>Le Temps</u> ". Des publications ont lieu notamment lors de modification du contrat de placement collectif, de changement de Direction ou de banque dépositaire et lors de liquidation du Fonds et des compartiments.
Autres informations:	Rapport annuel, rapport semestriel et lettres aux investisseurs.
Où obtenir les publications:	Auprès de la Direction du Fonds, de la Banque dépositaire ou des distributeurs.
Numéros de valeur et ISIN	<input type="checkbox"/> Carnauba Alternative Funds – Defensive (USD) No de valeur 3492912 / ISIN CH0034929122 <input type="checkbox"/> Carnauba Alternative Funds – Defensive (EUR) No de valeur 3492983 / ISIN CH0034929833 <input type="checkbox"/> Carnauba Alternative Funds – Defensive (CHF) No de valeur 3492992 / ISIN CH0034929924 <input type="checkbox"/> Carnauba Alternative Funds – Directional (USD) No de valeur 3493016 / ISIN CH0034930161 <input type="checkbox"/> Carnauba Alternative Funds – Directional (EUR) No de valeur 3493038 / ISIN CH0034930385 <input type="checkbox"/> Carnauba Alternative Funds – Directional (CHF) No de valeur 3493048 / ISIN CH0034930484

5.2 Conditions d'émission et de rachat de parts de fonds et évaluation du patrimoine du fonds

5.2.1 Conditions d'émission et de rachat de parts de fonds

Les parts des compartiments du fonds sont émises ou rachetées sur base mensuelle. Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placements du fonds sont fermées ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17, chiffre 4 du contrat de fonds.

L'émission de parts pour les compartiments est mensuelle et intervient le dernier jour ouvrable de chaque mois. Toute souscription de parts est sujette à un préavis de 5 jours ouvrables et doit parvenir auprès de la banque dépositaire plus tard à 12 heures (heure Genève).

Le rachat des parts de chaque compartiment intervient sur une base mensuelle, avec un préavis de 45 jours au moins avant la date d'évaluation de fin de mois, conformément à la section 17 du contrat de placement collectif ci-dessous. Ainsi, l'investisseur peut demander le remboursement de ses parts pour le dernier jour ouvrable de chaque mois, soit la date d'évaluation de ce mois, pour autant qu'il adresse un préavis écrit à la Direction du Fonds ou à la Banque Dépositaire de 45 jours au moins avant la date d'évaluation, avant 12 heures (heure de Genève). La liquidité mensuelle du Fonds et des compartiments provient de la philosophie d'investissement recherchée et connue par les investisseurs, soit une orientation à long terme

de leur investissement. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing).

Les demandes de rachat seront traitées chronologiquement, selon leur date de réception par la Direction du Fonds.

La valeur nette d'inventaire d'une part de chaque compartiment est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune du fonds, réduite d'éventuels engagements du fonds de placement, divisée par le nombre de parts en circulation, arrondis au centime supérieur ou inférieur pour les compartiments Carnauba Alternative Funds – Defensive et Directional (CHF), et arrondi au cent supérieur ou inférieur pour les compartiments Carnauba Alternative Funds – Defensive et Directional (EUR) et (USD).

Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, plus la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission figure sous chiffre 5.3 ci-après.

Le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés au fonds par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du fonds.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis au centime supérieur ou inférieur pour les compartiments Carnauba Alternative Funds – Defensive et Directional (CHF), et arrondi au cent supérieur ou inférieur pour les compartiments Carnauba Alternative Funds – Defensive et Directional (EUR) et (USD). Le paiement a lieu chaque fois 3 jours ouvrables bancaires après le jour de l'évaluation, qui intervient 20 jours ouvrables après la date d'évaluation. Les investisseurs sont priés de se référer à la section 17 du contrat de placement collectif, laquelle décrit, plus en détail, les modalités de rachat et de remboursement des parts.

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

5.2.2 Evaluation du patrimoine du fonds

La valeur de la fortune des Compartiments du Fonds est basée sur la valeur des fonds sous-jacents à la Date d'Evaluation. Cette valeur est effectivement calculée dans les 20 jours ouvrables qui suivent la Date d'Evaluation.

La fortune de chaque Compartiment consiste en la valeur nette d'inventaire cumulée des investissements de chaque Compartiment en parts ou actions de fonds de placement ou de sociétés d'investissement, majorée d'éventuelles liquidités et minorée d'éventuels engagements.

La valeur des différents fonds ou sociétés d'investissement dans lesquels les Compartiments sont investis correspond à la dernière valeur nette d'inventaire, telle que publiée ou communiquée par ces fonds ou sociétés d'investissement pour la Date d'Evaluation à la Direction du Fonds ; elle est confirmée par le dépositaire et/ou l'administrateur des fonds ou sociétés d'investissement. Si, à titre exceptionnel, aucune valeur n'est disponible pour un fonds ou société d'investissement, la Direction du Fonds estimera la valeur vénale selon les principes comptables et d'évaluation généralement applicables, en faisant preuve de la diligence usuelle en la matière ; à cet effet, elle se fondera sur le prix susceptible d'être réalisé dans le cadre d'une vente des actifs évalués au moment de l'estimation (fair market value).

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment correspond à la valeur vénale de sa fortune (après déduction des engagements éventuels du Compartiment), divisée par le nombre de parts en circulation.

5.3 Rémunérations et frais accessoires

Rémunérations à la charge de l'investisseur (extrait de l'article 18 du contrat de fonds)

Commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger au maximum 3%.

La direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger renoncent à prélever une commission de rachat.

Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds (extrait de l'article 19 du contrat de fonds)

Commission de gestion de la direction du fonds au maximum 1.80% par année et perçue sur la valeur d'inventaire de chaque compartiment en fin de chaque trimestre pro rata temporis. Elle est utilisée pour la direction, l'Asset Management et la commercialisation du fonds.

Commission de la banque dépositaire au maximum de 0.10% par année et perçue sur la valeur d'inventaire de chaque compartiment en fin de chaque trimestre pro rata temporis.

Commissions de performance

La Direction du Fonds de placement contractuel est en droit de percevoir trimestriellement une commission de performance de 10%, calculée sur les profits nets réalisés en fin de trimestre selon le principe du "*high watermark*". Ce principe a pour but de s'assurer que les investisseurs des compartiments du Fonds de placement contractuel ne paient de commission de performance que sur les nouveaux profits, après entière récupération d'éventuelles pertes antérieures, ainsi que lors de la réalisation d'une valeur nette d'inventaire supérieure à celle la plus haute jamais réalisée.

Exemple de calcul avec une commission de performance de 10% :

Commission de performance	CP
High Watermark	HWM
Valeur nette d'inventaire après déduction de la commission de performance	VNI
Valeur nette d'inventaire avant déduction de la commission de performance	(VNI-CP)

Augmentation de la valeur du fonds

Début de période :

VNI : CHF 110.-

HWM : CHF 110.-

Fin de période :

VNI-CP : CHF 121.-

Augmentation de la valeur du fonds en comparaison avec le HWM : CHF 11.- (VNI-CP en fin de période moins le HWM au début de la période)

CP : 10% de l'augmentation de la valeur supérieure au HWM-HR de CHF 11.00 = CHF 1.10
VNI : CHF 119.90 (VNI-CP moins CP)
Nouveau HWM : 119.90

Diminution de la valeur du fonds

Début de période :
VNI : CHF 119.90
HWM : CHF 119.90
Fin de période :
VNI-CP : CHF 115.-
Diminution de valeur en comparaison avec le HWM : (VNI-CP en fin de période moins le HWM au début de la période)
CP : zéro
VNI 115.-
Nouveau HWM : CHF 119.90

Augmentation de la valeur du fonds et dépassement du niveau du High Watermark

Début de période :
VNI : CHF 115.-
HWM : CHF 119.90
Fin de période :
VNI-CP : CHF 135.-
Augmentation de la valeur du fonds en comparaison avec le HWM : CHF 15.10 (VNI-CP en fin de période moins le HWM au début de la période)
CP : 10% de l'augmentation de la valeur supérieure au HWM de CHF 15.10 = CHF 1.51
VNI : CHF 133.49 (VNI-CP moins CP)
Nouveau HWM : 133.49

Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la Banque Dépositaire ne débite aucune commission aux compartiments du Fonds.

En cas de liquidation du Fonds ou d'un Compartiment, la Banque Dépositaire peut facturer et prélever une commission de 1%, calculée pour chaque compartiment en fonction de la valeur d'inventaire de liquidation.

Par ailleurs, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés dans le § 19 du contrat de fonds peuvent être facturés au fonds de placement.

Les taux effectivement appliqués figurent dans le rapport annuel ou semestriel.

À partir de l'élément Commercialisation, la direction du fonds peut accorder des rétrocessions aux investisseurs institutionnels suivants, détenant des parts de fonds pour des tiers sous l'aspect économique:

- sociétés d'assurances sur la vie
- caisses de pension et autres institutions de prévoyance
- fondations de placement
- directions suisses de fonds

- directions et sociétés étrangères de fonds
- sociétés d'investissement

La direction du fonds peut d'autre part verser des commissions de portefeuille à partir de l'élément Commercialisation aux distributeurs et partenaires de distribution désignés ci-après:

- distributeurs autorisés
- directions de fonds, banques, négociants en valeurs mobilières, la Poste Suisse ainsi que sociétés d'assurances
- partenaires de distribution qui placent les parts de fonds exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel
- gestionnaires de fortune

Total Expense Ratio et Portfolio Turnover Rate

Le ratio des coûts totaux débités couramment sur la fortune du fonds (Total Expense Ratio, TER) s'élevait en

2007: lancement du fonds

Le taux de rotation du portefeuille (Portfolio Turnover Rate, PTR) s'élevait en:

2007: lancement du fonds

Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux que la direction du fonds gère elle-même directement ou indirectement, ou qui sont gérés par une société à laquelle la direction du fonds est liée, dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix, il n'est pas perçu de commission d'émission ou de rachat et seulement une commission de gestion réduite selon section 19, chiffre 9 du contrat de fonds.

Conventions de partage des frais et avantages pécuniaires ("soft commissions")

La direction du fond n'a pas conclu des conventions de partage des frais.
La direction du fonds n'a pas conclu des conventions concernant des "soft commissions".

5.4 Publications du fonds

D'autres informations sur le Fonds de placement figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel du Fonds. Les informations les plus récentes peuvent, d'autre part, être consultées sur Internet www.swiss-if.ch.

Le prospectus avec contrat de fonds intégré et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction du fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution du fonds de placement, il y a publication par la direction du fonds dans la Feuille officielle suisse du commerce ainsi que dans Le Temps.

La direction publie les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions comprises» de tous les compartiments à chaque émission ou rachat de parts mais au moins deux fois par mois, dans Le Temps et le 24Heures, ainsi que le cas échéant d'autres journaux suisses et étrangers, médias électroniques, etc.

5.5 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts de ce fonds de placement à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

- a) Aucune autorisation de distribution n'existe pour un quelconque pays étranger.
- b) Les parts de ce fonds de placement ne peuvent être ni offertes, ni vendues ou livrées à l'intérieur des USA.

5.6 Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds de placement, telles que l'évaluation de la fortune du fonds, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et au fonds et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

5.7 Définitions

Administrateur :	Entité qui pour un fonds donné exerce un certain nombre de fonctions administratives telles que le calcul de la valeur d'inventaire, la tenue du registre des actionnaires et l'émission et le rachat de parts ou d'actions du Fonds.
Arbitrage :	Stratégie d'investissement de certains hedge funds : voir description sous chiffre 7.
Banque dépositaire :	La Banque dépositaire doit être une banque au sens de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne. Elle assure la garde de la fortune du Fonds de placement contractuel.
CFB :	Commission fédérale des banques
CHF :	Franc suisse
Commission de performance :	Pourcentage des profits générés par un véhicule d'investissement et alloué au gérant dudit véhicule.

Corrélation :	Mesure statistique qui mesure le lien entre l'évolution de deux variables.
CTA :	Style d'investissement de certains hedge funds : voir description sous chiffre 7.
Date d'Evaluation :	Le dernier jour ouvrable de chaque mois.
Date de calcul :	20 jours ouvrables après la date d'évaluation de la VNI définitive.
Date de paiement :	Valeur 3 jours au plus après la date de calcul de la VNI définitive.
Date de Remboursement :	Date à laquelle un remboursement est possible pour un Compartiment donné.
Direction du Fonds :	La Direction du Fonds est une société dont le but consiste exclusivement à s'occuper des activités relevant de fonds.
Distressed securities :	Stratégie d'investissement de certains hedge funds : voir description sous chiffre 7.
Due diligence :	Processus d'évaluation d'un gérant de hedge funds, regroupant l'analyse de l'organisation de sa structure opérationnelle, de ses ressources, de son contrôle du risque, de ses services aux clients, etc.
Effet de levier :	Effet obtenu par la mise en gage des actifs d'un véhicule d'investissement donné de façon à permettre d'accroître le nombre de positions de celui-ci. L'utilisation d'instruments dérivés (tels qu'options ou contrats à terme) peut aboutir au même résultat.
EUR :	Euro
Fonds de placement contractuel	Véhicule d'investissement constitué par les apports des investisseurs, à la suite d'un appel au public en vue d'un placement collectif ; il est géré par une Direction pour le compte des investisseurs, en règle générale selon le principe de la répartition des risques.
Fonds alternatif (' <i>hedge fund</i> ') :	Les autres fonds en investissements alternatifs sont des placements collectifs ouverts ou fermés dont les investissements, la structure, les techniques de placement (ventes à découvert, emprunts, etc.) et les limitations en matière d'investissement présentent un profil de risque typique des placements alternatifs.

Fonds ou placements collectifs ouverts :	Les placements collectifs ouverts revêtent soit la forme d'un fonds de placement contractuel soit la forme d'une société d'investissement à capital variable. Les placements collectifs ouverts donnent à l'investisseur un droit direct ou indirect au remboursement de ses parts à la valeur nette d'inventaire à la charge de la fortune collective.
Fonds ou placements collectifs fermés :	Les placements collectifs fermés revêtent soit la forme de la société en commandite pour placements collectifs soit la forme de la société d'investissement à capital fixe. Les placements collectifs fermés ne donnent à l'investisseur aucun droit, direct ou indirect, au remboursement de ses parts à la valeur nette d'inventaire à la charge de la fortune collective.
Fonds de fonds :	Fonds d'investissement ayant pour objet d'investir dans d'autres fonds de placement.
Future :	Contrat permettant d'acheter ou de vendre sur des bourses spécialisées appelées "marchés à terme" un produit ou un instrument financier à une date future et à un prix donné.
Global macro	Stratégie d'investissement de certains hedge funds: voir description sous chiffre 7.
High watermark :	Méthode de calcul ayant pour but de s'assurer que les investisseurs d'un fonds ne paient de commission de performance que sur les nouveaux profits, après récupération d'éventuelles pertes antérieures.
Incentive fee :	Voir commission de performance.
Investment companies :	Société d'investissement ayant pour but la gestion collective d'actifs.
Leverage :	Voir Effet de levier.
LPCC :	Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux(LPCC)
LIBOR :	London Interbank Offered Rate, taux de placement interbancaire.
Limited partnership	Structure contractuelle de droit anglo-saxon assimilable en droit suisse à une société en commandite.
Long :	Situation d'un investisseur possédant un actif financier dans le but de profiter d'une augmentation de sa valeur.
Long only :	Situation d'un investisseur limité par choix ou la réglementation qui lui est applicable à l'achat de titres, ne

	pouvant généralement profiter que de la hausse des marchés financiers.
OPCC :	Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux
Managed futures :	Voir CTA
Compartiment :	Élément constituant d'un fonds investissant dans des fonds ou des investissements alternatifs.
Short selling :	Voir vente à découvert.
Spot (opération) :	Opération sur devises au comptant; achat ou vente d'une monnaie étrangère à un cours déterminé pour livraison et paiement le deuxième jour ouvrable après la conclusion du contrat.
Stratégie ou style :	Méthode de gestion utilisée par un fonds alternatif (hedge funds) d'investissement.
SWAP :	<p>Combinaison simultanée de deux transactions au comptant et à terme, soit combinaison d'une opération au comptant et d'une opération à terme</p> <p><i>achat au comptant + vente à terme</i></p> <p><i>vente au comptant + achat à terme</i></p> <p>Ou combinaison de deux opérations à terme de durées différentes</p> <p><i>achat à terme + vente à terme</i></p> <p><i>vente à terme +achat à terme</i></p>
Terme (opération) :	Achat ou vente d'une quantité définie d'actifs à un prix déterminé lors de la conclusion du contrat avec date de livraison fixée dans le futur. Engagement ferme d'acheter ou de vendre un certain montant d'une monnaie étrangère à une date ultérieure ou dans un intervalle donné à un prix fixé au moment de la conclusion du contrat.
USD :	Dollar américain.
Vente à découvert :	Vente d'un actif emprunté dans le but de le racheter à un moindre coût, profitant ainsi d'une baisse de sa valeur.
VNI :	Valeur Nette d'Inventaire.
Volatilité :	Mesure statistique de la fluctuation d'un groupe de valeurs par rapport à leur moyenne, exprimée par l'écart type.

Partie 2 - Contrat de fonds de placement

I. BASES

Section 1 - CARNAUBA ALTERNATIVE FUNDS; SIF Swiss Investment Funds SA, Genève, en tant que direction du fonds et Banque Franck, Galland & Cie SA, Genève, en tant que banque dépositaire

1. Sous la dénomination **Carnauba Alternative Funds**, il existe un Fonds de placement contractuel, à compartiments multiples, relevant de la catégorie "Autres fonds en placements alternatifs" au sens des articles 25 et suivants, 68, 71 et 92 et suivants de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC) et des articles 99 et suivants et 112 et suivants de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 1^{er} janvier 2007(OPCC). Le Fonds de placement contractuel est subdivisé en compartiments (le ou les "Compartiment(s)") comme suit :

- Carnauba Alternative Funds – Defensive (USD)
- Carnauba Alternative Funds – Defensive (EUR)
- Carnauba Alternative Funds – Defensive (CHF)
- Carnauba Alternative Funds – Directional(USD)
- Carnauba Alternative Funds – Directional(EUR)
- Carnauba Alternative Funds – Directional (CHF)

Il n'existe qu'une seule classe de part par compartiment.

2. La direction du fonds est SIF Swiss Investment Funds S.A., Genève.

3. La banque dépositaire est Banque Franck, Galland & Cie S.A., Genève.

II. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

Section 2 – Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre d'une part les investisseurs et, d'autre part, la Direction du Fonds et la Banque Dépositaire, sont régies par le présent Contrat de fonds de placement ainsi que les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

Section 3 – Direction du Fonds

1. La direction gère les compartiments du fonds de placement pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds de placement.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à

l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur ce fonds de placement.

3. La direction peut déléguer les décisions en matière de placement ainsi que d'autres tâches pour assurer une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées; elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat. La direction répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes. La gestion des compartiments du fonds est déléguée à SIF Swiss Investment Funds SA, Genève.
4. La direction soumet les modifications de ce contrat de fonds de placement avec l'accord de la banque dépositaire à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir section 26).
5. La direction du fonds peut créer en tout temps de nouveaux compartiments ou en regrouper avec d'autres compartiments et d'autres fonds de placement selon les dispositions de la section 24 ou le dissoudre le fonds ou le(s) compartiment(s) selon les dispositions de la section 25.
6. La direction peut gérer en commun (Pooling) des éléments ou l'ensemble de la fortune de différents fonds de placement si ceux-ci sont suivis par la même direction de fonds et que la fortune est gardée par la même banque dépositaire. Il n'en résulte aucun frais supplémentaires pour les porteurs de parts. Le Pooling ne fonde aucune solidarité entre les fonds de placement participants. La direction est en mesure d'individualiser en tout temps les avoirs détenus dans le pool par les différents fonds participants. Le pool ne constitue pas un patrimoine propre.
7. La direction a droit aux commissions prévues dans les sections 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

Section 4 – Banque Dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments du fonds de placement. Elle émet et rachète les parts des compartiments du fonds et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments du fonds de placement.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur les compartiments du fonds de placement.
3. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Elle répond du soin avec lequel elle a choisi et instruit le tiers et du soin avec lequel elle a contrôlé que les critères de choix sont durablement respectés. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents.
4. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que

des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placement sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.

5. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues dans les sections 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
6. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels ces compartiments du fonds de placement investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

Section 5 – Investisseurs

1. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous forme d'une participation à la fortune et au revenu des compartiments dans lesquels ils ont investi. La créance des investisseurs est fondée sur des parts. Les engagements contractés au titre d'un compartiment ne sont couverts que par les actifs du même compartiment.
2. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements des compartiments du fonds.
3. La direction informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction que l'organe de révision ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette un compte-rendu.
4. Les investisseurs peuvent résilier à chaque date d'évaluation prévue pour chaque Compartiment, et moyennant le respect du préavis de 45 jours au minimum avant la fin d'un mois, le contrat de placement collectif et exiger le remboursement en espèces de leur part au compartiment du fonds de placement. L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment dans lequel il a investi. Les engagements contractés au titre d'un compartiment ne sont couverts que par les actifs du même compartiment.
5. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du compartiment du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;

- b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer au compartiment du fonds de placement.
6. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du compartiment du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
- a) la participation de l'investisseur au compartiment du fonds de placement est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le compartiment du fonds de placement en Suisse et à l'étranger;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant;
 - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats les suivant immédiatement de réaliser des avantages patrimoniaux, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du compartiment concerné (Market Timing).

Section 6 – Parts et classes de parts

1. La direction peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts autorisent à participer à la fortune totale du compartiment, qui n'est pas segmentée quant à elle. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe et les différentes classes de parts peuvent ainsi présenter une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du compartiment à titre global répond des débits de coûts spécifiques aux classes.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans les organes de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens de la section 26.
3. Les différentes classes de parts peuvent notamment se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.

4. Il n'existe qu'une seule classe de parts par compartiment.
5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat.

6. La direction du fonds doit intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de part la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens de la section 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds peut, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens du § 5, chiffre 6 dans une autre classe de parts ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

III. DIRECTIVES REGISSANT LA POLITIQUE DE PLACEMENT ET REPARTITION DES RISQUES

A Principes de placement

Section 7 – Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune du compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Les compartiments doivent respecter les limites de placement six mois après la date de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite des variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon la section 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

Section 8 – Objectif de placement des compartiments du fonds et Politique de placement

Objectif de placement des compartiments du fonds

Pour les compartiments Carnauba Alternative Funds – Defensive (USD), Carnauba Alternative Funds – Defensive (EUR), Carnauba Alternative Funds – Defensive (CHF), Carnauba Alternative Funds – Directional (USD), Carnauba Alternative Funds – Directional (EUR) et Carnauba Alternative Funds – Directional (CHF)

Les compartiments du fonds ont pour objectif l'accroissement du capital à long terme tout en minimisant les risques par des placements effectués uniquement par diverses stratégies de placements collectifs ou fonds alternatifs basées sur le gain en capital.

Les risques particuliers de chaque Compartiment ainsi que la politique et la stratégie de placement sont exposés en détail dans le prospectus. La Direction du Fonds de placement contractuel s'efforce toutefois de réduire ces risques par une stricte sélection des placements et une large diversification des méthodes et stratégies de placement de chaque Compartiment.

Politique de placement

1. Pour les compartiments Carnauba Alternative Funds – Defensive (USD), Carnauba Alternative Funds – Defensive (EUR) et Carnauba Alternative Funds – Defensive (CHF)

- a) Les compartiments du Fonds de placement contractuel investissent principalement par le biais de placements effectués en différentes méthodes, stratégies de placements collectifs ou fonds alternatifs, avec un niveau de volatilité assez faible et une faible corrélation avec les principaux marchés financiers de référence. Chaque Compartiment investit ainsi en placements du type alternatif. La Direction du Fonds de placement contractuel procède à tous les placements et opérations qu'elle estime appropriés afin de réaliser les objectifs de placement des Compartiments, tout en veillant à minimiser les risques.
- b) La structure des compartiments du Fonds est celle d'un fonds de fonds. Le Fonds de placement contractuel a pour politique d'investir la fortune de chaque Compartiment en parts ou actions de placement collectif ou fonds, sociétés d'investissement suisses ou étrangères, , des placements collectifs ou fonds alternatifs qui poursuivent différentes méthodes et stratégies de placement. La Direction du Fonds de placement contractuel peut effectuer des placements directs en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés, ou obligations, notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public (cf. section 15 du présent règlement). Les placements collectifs ou fonds alternatifs se caractérisent par leur politique d'investissement qui est plus flexible que celle des fonds de placement contractuels traditionnels. Les risques particuliers du Fonds, ainsi que les styles et stratégies de placement poursuivis sont décrits dans le prospectus. La Direction du Fonds s'efforce de minimiser les risques du Fonds par une stricte sélection des investissements et une diversification des styles et stratégies de placement.
- c) La Direction du Fonds de placement contractuel peut investir la fortune de chaque Compartiment dans des Fonds de placement contractuel présentant des structures de placements collectifs ou fonds ouverts (*'open-ended'*) ou fermés (*'closed-ended'*). Dans les limites de la section 15, les parts ou actions de fonds fermés doivent être cotées en bourse ou traitées sur un autre marché réglementé ouvert au public. Les placements collectifs ou fonds alternatifs peuvent être organisés sous une forme contractuelle, ou corporative, et notamment sous forme d'*'investment companies'*, de *'trusts'* ou de *'limited partnerships'*. Fréquemment, les placements collectifs ou fonds alternatifs - faute de surveillance comparable, au lieu du siège de la société ou de la direction, à celle exercée en Suisse (art. 120, alinéas 2 et 3 LPCC) - ne pourraient être autorisés en Suisse.
- d) La Direction du Fonds de placement contractuel peut également placer la fortune des compartiments en parts ou actions de fonds de placement ou de sociétés d'investissement gérés directement ou indirectement par Banque Franck, Galland & Cie S.A., Genève, ou gérés par une société liée à Banque Franck, Galland & Cie S.A., Genève, dans le cadre d'une communauté de gestion, dans le cadre d'une communauté de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix, pour autant que de tels placements soient effectués aux conditions usuelles du marché. Pour ces placements, aucun frais ni émoulement

ne sera imputé à la fortune des Compartiments. Pour ces placements, aucune commission d'émission et de rachat ne peuvent être perçues ; en revanche, seule une commission de gestion réduite à 0.25% au maximum peut être débitée en faveur de la Direction du fonds.

- e) La majorité des placements collectifs ou fonds sous-jacents étant libellés en dollars américains, une couverture de change partielle ou totale, des devises autres que celle utilisée comme devise de référence du compartiment, peut être effectuée.
- f) La politique d'investissement des compartiments du Fonds de placement contractuel prévoit une importante diversification de stratégies d'investissement, au travers d'une sélection de différents placements collectifs ou fonds sous-jacents, afin de limiter le risque spécifique lié à chacun d'entre eux. Une fois les stratégies désignées, les placements collectifs ou fonds sélectionnés seront choisis dans la liste de référence du gérant. Le travail consiste à essayer de minimiser les corrélations entre les différentes stratégies et à l'intérieur de chaque stratégie. Des prévisions par stratégies sont également faites afin de momentanément sur ou sous pondérer une stratégie. Ce travail est fait en accord avec l'objectif et les contraintes fixées par le Fonds de placement contractuel.
- g) La Direction du Fonds peut également placer la fortune des compartiments en placements directs, tels que titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés, obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à options et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

2. Pour les compartiments Carnauba Alternative Funds – Directional (USD), Carnauba Alternative Funds – Directional (EUR) et Carnauba Alternative Funds – Directional (CHF)

- a) Les compartiments du Fonds de placement contractuel investissent principalement par le biais de placements effectués en différentes méthodes, stratégies de placements collectifs ou fonds alternatifs, avec un niveau de volatilité assez élevé et une faible corrélation avec les principaux marchés financiers de référence. Chaque Compartiment investit ainsi en placements du type alternatif. La Direction du Fonds de placement contractuel procède à tous les placements et opérations qu'elle estime appropriés afin de réaliser les objectifs de placement des Compartiments, tout en veillant à minimiser les risques.
- b) La structure des compartiments du Fonds est celle d'un fonds de fonds. Le Fonds de placement contractuel a pour politique d'investir la fortune de chaque Compartiment en parts ou actions ères , des placements collectifs ou fonds alternatifs qui poursuivent différentes méthodes et stratégies de placement. La Direction du Fonds de placement contractuel peut effectuer des placements directs en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés, ou obligations, notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public (cf. section 15 du présent règlement). Les

placements collectifs ou fonds alternatifs se caractérisent par leur politique d'investissement qui est plus flexible que celle des fonds de placement contractuels traditionnels. Les risques particuliers du Fonds, ainsi que les styles et stratégies de placement poursuivis doivent être décrits dans le prospectus. La Direction du Fonds s'efforce de minimiser les risques du Fonds par une stricte sélection des investissements et une diversification des styles et stratégies de placement.

- c) La Direction du Fonds de placement contractuel peut investir la fortune de chaque Compartiment dans des Fonds de placement contractuel présentant des structures de placements collectifs ou fonds ouverts (*'open-ended'*) ou fermés (*'closed-ended'*). Dans les limites de la section 15, les parts ou actions de fonds fermés doivent être cotées en bourse ou traitées sur un autre marché réglementé ouvert au public. Les placements collectifs ou fonds alternatifs peuvent être organisés sous une forme contractuelle, ou corporative, et notamment sous forme d'*'investment companies'*, de *'trusts'* ou de *'limited partnerships'*. Fréquemment, les placements collectifs ou fonds alternatifs - faute de surveillance comparable, au lieu du siège de la société ou de la direction, à celle exercée en Suisse (art. 120, alinéas 2 et 3 LPCC) - ne pourraient être autorisés en Suisse.
- d) La Direction du Fonds de placement contractuel peut également placer la fortune des compartiments en parts ou actions de fonds de placement ou de sociétés d'investissement gérés directement ou indirectement par Banque Franck, Galland & Cie S.A., Genève, ou gérés par une société liée à Banque Franck, Galland & Cie S.A., Genève, dans le cadre d'une communauté de gestion, dans le cadre d'une communauté de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix, pour autant que de tels placements soient effectués aux conditions usuelles du marché. Pour ces placements, aucun frais ni émoluments ne sera imputé à la fortune des Compartiments. Pour ces placements, aucune commission d'émission et de rachat ne peuvent être perçues; en revanche, seule une commission de gestion réduite à 0.25% au maximum peut être débitée en faveur de la Direction du fonds.
- e) La majorité des placements collectifs ou fonds sous-jacents étant libellés en dollars américains, une couverture de change partielle ou totale, des devises autres que celle utilisée comme devise de référence du compartiment, peut être effectuée.
- f) La politique d'investissement des compartiments du Fonds de placement contractuel prévoit une importante diversification de stratégies d'investissement, au travers d'une sélection de différents placements collectifs ou fonds sous-jacents, afin de limiter le risque spécifique lié à chacun d'entre eux. Une fois les stratégies désignées, les placements collectifs ou fonds sélectionnés seront choisis dans la liste de référence du gérant. Le travail consiste à essayer de minimiser les corrélations entre les différentes stratégies et à l'intérieur de chaque stratégie. Des prévisions par stratégies sont également faites afin de momentanément sur ou sous pondérer une stratégie. Ce travail est fait en accord avec l'objectif et les contraintes fixées par le Fonds de placement contractuel.
- g) La Direction du Fonds peut également placer la fortune des compartiments en placements directs, tels que titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés, obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à options et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable,

instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités et ce à l'exception des opérations de couverture de risque de change.

Structure de fonds de fonds : répartition des risques et double structure de frais

L'investisseur est rendu attentif par le fait que les fonds de fonds permettent une répartition des risques par des investissements dans différentes stratégies ainsi qu'auprès de différents gérants alternatifs. Néanmoins, chacun des investissements sous-jacents possède sa propre structure de frais à laquelle s'ajoutent les frais pour les compartiments du Fonds,

Section 9 – Liquidités

La Direction du Fonds peut en outre détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte de chaque compartiment du fonds de placement et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par "liquidités" les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B Techniques et instruments de placement

Section 10 – Prêts de valeurs mobilières

La Direction du Fonds ne pratique pas d'opération de prêt de valeurs mobilières.

Section 11 – Opération de mise et prise en pension

La Direction du Fonds n'effectue pas de mise et prise en pension.

Section 12 – Instruments financiers dérivés

1. La direction du fonds peut effectuer des opérations sur dérivés dans les limites d'une gestion efficace de la fortune des compartiments du fonds. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du règlement, du prospectus ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments du fonds de la catégorie « autres fonds en investissements alternatifs ». De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements conformément à ce contrat de fonds.

Les instruments financiers dérivés ne peuvent être utilisés que dans le cadre de la couverture de risques de change.

La législation sur les placements collectifs de capitaux prévoit trois procédures de mesure des risques dans l'engagement de dérivés: les deux approches en matière d'engagements (Commitment) I et II pour «fonds simples en valeurs mobilières» et l'approche par un modèle pour les «fonds complexes en valeurs mobilières».

L'approche Commitment I est une procédure simplifiée et se distingue par le fait que l'engagement de dérivés n'exerce ni un effet de levier sur la fortune des compartiments du fonds, ni ne correspond à une vente à découvert. L'approche Commitment II est une procédure élargie. La réalisation d'un effet de levier (Leverage) ainsi que les ventes à découvert sont autorisées. L'engagement total d'un compartiment du fonds de placement peut s'élever jusqu'à 200% de la fortune nette du fonds (voire jusqu'à 210% en prenant en considération la prise de crédit). Dans l'approche par un modèle, le risque est mesuré quotidiennement en tant que Value-at-Risk (VaR) avec un intervalle de confiance de 99% et une période de détention de 20 jours de négoce; il ne doit pas dépasser en l'occurrence le double du VaR d'un portefeuille comparatif suivant la section 8. Des simulations de crise doivent d'autre part être effectuées périodiquement.

2. Le fonds est qualifié comme «autres fonds en investissements alternatifs» suivant le point de vue d'utilisation des dérivés. L'approche Commitment I vient en application dans la mesure du risque. L'engagement de dérivés n'exerce ainsi ni un effet de levier sur la fortune des compartiments du fonds, ni ne correspond à une vente à découvert

La direction s'assure qu'elle peut remplir en tout temps les engagements de paiement et de livraison contractés avec des dérivés, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

3. Seuls des dérivés au sens strict peuvent être utilisés, à savoir:
 - a) options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé;
 - b) le crédit default swap (CDS);
 - c) le swap, dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non-path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu;
 - d) le contrat à terme (future ou forward) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.
4. Dans son effet économique, l'engagement de dérivés correspond soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.
5.
 - a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des lettres b et d.
 - b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est
 - calculé par un service externe, indépendant;
 - représentatif des placements servant de couverture;
 - en corrélation adéquate avec ces placements.
 - c) La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou placements. Des sous-jacents peuvent être utilisés en même temps comme couverture pour plusieurs positions en dérivés si ces dernières comportent un risque de marché, de crédit ou de change et qu'elles concernent les mêmes sous-jacents.

- d) Un dérivé diminuant l'engagement peut être pondéré avec le «delta» lors du calcul des sous-jacents correspondants.
6. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les Futures, Forwards et Swaps par le produit du nombre de contrats, de la valeur du contrat, pour les options par le produit du nombre de contrat, la valeur du contrat et du delta (pour autant que celui-ci soit calculé). Les moyens proches des liquidités peuvent servir en même temps de couverture pour plusieurs dérivés augmentant l'engagement, si ceux-ci recèlent un risque de marché ou de crédit et qu'ils se réfèrent aux mêmes sous-jacents.
7. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (Over-the-Counter).
8. a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à la surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter la notation minimale prescrite selon la législation sur les placements collectifs de capitaux conformément à l'art. 33 OPCC-CFB.
- b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
- c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé conclu OTC, le prix doit être vérifié en tout temps au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents. De plus, avant la conclusion de l'opération, des offres concrètes doivent être demandées au moins auprès de deux contreparties pouvant entrer en ligne de compte et l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix, de la solvabilité, de la répartition des risques et des prestations de service des contreparties doit être acceptée. La conclusion du contrat et la fixation du prix sont à documenter de manière compréhensible.
9. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
10. Le prospectus contient d'autres indications sur
- l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
 - l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque des compartiments du fonds de placement;
 - les risques de contrepartie de dérivés;

Section 13 - Emprunts et octroi de crédits

1. La Direction du Fond n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments du Fonds.
2. La direction du fonds peut recourir à des crédits jusqu'à concurrence de 50% de la fortune nette de chaque compartiment du fonds

Section 14 – Mise en gage de la fortune des compartiments du

1. La Direction du Fonds ne peut grever plus de 100% de la fortune nette de chaque compartiment du fonds par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments du Fonds par l'octroi de cautions.

C Restrictions de placement

Section 15 – Répartition des risques

La Direction du Fonds de placement contractuel observe les restrictions de placement suivantes pour les compartiments Carnauba Alternative Funds – Defensive (USD), Carnauba Alternative Funds – Defensive (EUR), Carnauba Alternative Funds – Defensive (CHF), Carnauba Alternative Funds – Directional (USD), Carnauba Alternative Funds – Directional (EUR) et Carnauba Alternative Funds Directional (CHF):

- a) au minimum 80 % de la fortune de chaque Compartiment, hors liquidités, doivent être placés dans des placements collectifs ou fonds ou sociétés d'investissement ouverts, ('*open-ended*') et/ou des placements collectifs ou fonds ou sociétés d'investissement fermés ('*closed-ended*'), cotés en bourse ou traités sur un autre marché réglementé ouvert au public ;
- b) au maximum 20 % de la fortune de chaque Compartiment peuvent être investis dans un même fonds ;
- c) au maximum 40 % de la fortune de chaque Compartiment peuvent être placés dans des fonds gérés par le même gestionnaire ('*investment manager*'), compte tenu du fait que l'investissement opéré auprès de cette société d'investissement soit effectué selon une répartition des risques reconnaissable et distincte. En outre, la structure de cette société d'investissement devra démontrer la présence de plusieurs gestionnaires, chacun responsable pour une stratégie d'investissement différente ;
- d) la Direction du Fonds de placement contractuel veille à la diversification du portefeuille de chaque Compartiment et, en particulier, à l'allocation de la fortune des Compartiments ; au maximum 50 % de la fortune de chaque compartiment peuvent être attribués à la même stratégie de placement. Un minimum de 5% de la fortune de chaque compartiment devra être investi dans un deuxième type de stratégie d'investissement; à des fins de diversification, le solde de la fortune de chaque compartiment sera investi dans d'autres stratégies d'investissement ;

- e) les Compartiments ne peuvent investir que jusqu'à concurrence de 20% au maximum de leur fortune en placements directs en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés, obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à options et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités et de droit public. e Au maximum 5% de la fortune de chaque compartiment peuvent être investis auprès d'un même émetteur ;
- f) les Compartiments ne peuvent pas investir directement en marchandises physiques (*'commodities'*), ni en œuvres d'art ; il ne peut toutefois pas être exclu que certains placements collectifs ou fonds ou sociétés d'investissement dans lesquels les compartiments sont investis soient contraints, à titre temporaire, de prendre livraison physique de *commodities* ;
- g) la Direction du Fonds de placement contractuel peut mettre en gage la fortune des Compartiments en vue de l'obtention des crédits autorisés à la section 13, point 2. du contrat de placement collectif ;
- h) la Direction du Fonds de placement contractuel ne peut pas placer directement la fortune des Compartiments dans des comptes pour lesquels un mandat de gestion a été conféré à des tiers (*'managed accounts'*);
- i) la direction du Fonds peut investir au maximum 30% du total de la fortune de chaque compartiment dans des fonds de fonds en investissements traditionnels et/ou alternatifs de type ouverts ou fermés enregistrés en Suisse et/ou à l'étranger. La Direction fera usage de cette limite pour autant que ces investissements se justifient pour assurer une saine diversification économique et géographique ou dans le but d'investir dans des actifs permettant une liquidité supérieure à celle obtenue directement par un investissement dit classique. Etant donné les risques inhérents à l'utilisation de produits d'investissements alternatifs, il n'est pas exclu que certains investissements subissent une perte partielle ou totale ;
- j) la direction du fonds de placement contractuel peut détenir 20 % au maximum de la fortune des placements collectifs, respectivement des compartiments sous-jacents;
- k) la Direction du Fonds de placement contractuel ne peut pas effectuer des opérations à découvert, toutefois il ne peut pas être exclu que certains placements collectifs ou fonds ou sociétés d'investissement dans lesquels les Compartiments sont investis effectuent eux-mêmes des ventes à découvert ;
- l) au minimum 50 % des placements collectifs ou fonds sous-jacents possèdent une liquidité mensuelle.

IV. CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE AINSI QU'EMISSION ET RACHAT DE PARTS

Section 16 – Calcul de la valeur nette d'inventaire

1. La valeur d'inventaire de chaque compartiment du fonds est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, en Dollar US pour les compartiments Carnauba Alternative Funds – Defensive (USD) et Carnauba Alternative Funds – Directional (USD), en Euro pour les compartiments Carnauba Alternative Funds – Defensive (EUR) et Carnauba Alternative Funds – Directional (EUR), et en Franc suisse pour les compartiments Carnauba Alternative Funds – Defensive (CHF) et Carnauba Alternative Funds – Directional (CHF). Chaque compartiment vise à obtenir un rendement dans sa monnaie de référence. Lorsque les placements sont libellés dans une autre monnaie que la monnaie de référence du compartiment, une couverture partielle ou totale du risque de change peut être effectuée. Les jours où les bourses des pays principaux de placement du fonds sont fermées (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire.
2. La fortune de chaque Compartiment correspond à la valeur cumulée des investissements de chaque Compartiment en droits et valeurs mobilières et en parts ou actions de placements collectifs ou fonds ou de sociétés d'investissement, majorée des éventuelles liquidités et après déduction des éventuels engagements du Compartiment (valeur nette d'inventaire/"*Net Asset Value*"). Les placements négociés à une bourse ou sur un marché réglementé, ouvert au public, sont à évaluer selon les cours payés actuellement sur le marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs ouverts de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le chiffre 2.
4. La valeur des différents placements collectifs ou fonds ou sociétés d'investissement, dans lesquels les Compartiments sont investis, correspond à la dernière valeur nette d'inventaire, telle que publiée ou communiquée par ces placements collectifs ou fonds ou sociétés d'investissement pour chaque date d'évaluation à la Direction du Fonds de placement contractuel ; elle est confirmée par le dépositaire et/ou l'administrateur des placements collectifs ou fonds ou sociétés d'investissement. Si, à titre exceptionnel, aucune valeur n'est disponible pour un placements collectif ou fonds ou une société d'investissement, la Direction du Fonds de placement contractuel estimera la valeur vénale selon les principes comptables et d'évaluation généralement applicables, en faisant preuve de la diligence usuelle en la matière ; à cet effet, elle se fondera sur le prix susceptible d'être réalisé dans le cadre d'une vente des actifs évalués au moment de l'estimation ("*fair market value*").

5. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
6. La valeur nette d'inventaire d'une part est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune du compartiment du fonds, réduite d'éventuels engagements du même compartiment du fonds, divisée par le nombre de parts en circulation. Il y a arrondi au centime supérieur ou inférieur pour les compartiments Carnauba Alternative Funds – Defensive et Directional (CHF), et arrondi au cent supérieur ou inférieur pour les compartiments Carnauba Alternative Funds – Defensive et Directional (EUR) et (USD).

Section 17 – Emission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.

L'investisseur peut acquérir des parts des Compartiments du Fonds de placement contractuel sur une base mensuelle. Les demandes de souscription doivent parvenir par écrit à la Direction du Fonds de placement contractuel ou à la Banque Dépositaire au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date d'évaluation, avant 12 heures (heure Genève). Il n'est pas effectué d'émission les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel-an, Fête nationale, jours fériés locaux, etc.). Lors de l'émission de parts des Compartiments, une commission d'émission selon la section 19 peut être ajoutée à la valeur d'inventaire.

L'investisseur peut demander le remboursement de ses parts sur une base mensuelle, avec un préavis de 45 jours au moins avant la date d'évaluation de fin de mois. Ainsi, l'investisseur peut demander le remboursement de ses parts pour le dernier jour ouvrable de chaque mois, soit la date d'évaluation de ce mois, pour autant qu'il adresse un préavis écrit à la Direction du Fonds de placement contractuel ou à la banque dépositaire de 45 jours au moins avant la date d'évaluation, avant 12 heures (heure Genève).

Le versement du montant dû à l'investisseur suite à sa demande de remboursement aura lieu à la date de paiement, soit sous valeur 3 jours ouvrables après la date de calcul de la VNI définitive, qui intervient 20 jours ouvrables après la date d'évaluation.

Tant pour les souscriptions que pour les rachats de parts, le versement ou le paiement sera effectué 3 jours ouvrables après la date de calcul de la VNI.

2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon la section 16. Lors de l'émission, une commission d'émission selon la section 18 peut de plus être ajoutée à la valeur nette d'inventaire selon la section 18. Il n'est pas prélevé de commission de rachat.
3. La direction du fonds peut suspendre en tout temps l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.

4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts temporairement et exceptionnellement:
 - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune de chaque compartiment du fonds, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales les activités concernant le placement collectif sont paralysées;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction communiquera immédiatement sa décision de suspension à l'organe de révision, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
6. Dans les cas mentionnés ci-dessous, la direction de fonds peut opérer un rachat forcé des parts :
 - lors qu'un investisseur n'est plus souhaité sur la base notamment des dispositions légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme international ;
 - dans les cas exceptionnels désignés comme tels par une autorité administrative ou judiciaire compétente, qui fonderait l'éviction d'un investisseur.
7. Tant que le remboursement des parts est différé pour les raisons énumérées sous chiffre 4, lettres a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts.

V REMUNERATION ET FRAIS ACCESSOIRES

Section 18 – Rémunération à la charge de l'investisseur

Pour les compartiments Carnauba Alternative Funds – Defensive (USD), Carnauba Alternative Funds – Defensive (EUR), Carnauba Alternative Funds – Defensive (CHF), Carnauba Alternative Funds – Directional (USD), Carnauba Alternative Funds – Directional (EUR) et Carnauba Alternative Funds – Directional (CHF).

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur de la Direction du Fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement au maximum 3 % de la valeur d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Le taux appliqué de cas en cas figure dans le prospectus.
2. La Direction renonce à prélever une commission de rachat.

Section 19 – Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments du fonds

Pour les compartiments Carnauba Alternative Funds – Defensive (USD), Carnauba Alternative Funds – Defensive (EUR), Carnauba Alternative Funds – Defensive (CHF), Carnauba Alternative Funds – Directional (USD), Carnauba Alternative Funds – Directional (EUR) et Carnauba Alternative Funds – Directional (CHF):

1. Pour la direction, l'Asset Management ainsi que pour la distribution des compartiments du fonds, la direction du fonds facture à la charge de chaque compartiment du fonds une commission annuelle de 1.80% au maximum sur la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment du fonds, qui est débité sur la fortune de chaque compartiment du fonds pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion).

La direction du fonds publie dans le prospectus l'utilisation prévue de la commission de gestion. Lorsqu'elle accorde des rétrocessions à des investisseurs et/ou des indemnités de distribution, elle les publie également.

Le taux effectivement appliqué de commission de gestion figure dans le rapport annuel et semestriel.

2. La Direction du Fonds de placement contractuel est en droit de percevoir trimestriellement une commission de performance de 10%, sur les profits nets réalisés en fin de trimestre selon le principe du "*high watermark*". Ce principe a pour but de s'assurer que les investisseurs des compartiments du Fonds de placement contractuel ne paient de commission de performance que sur les nouveaux profits, après entière récupération d'éventuelles pertes antérieures, ainsi que lors de la réalisation d'une valeur nette d'inventaire supérieure à celle la plus haute jamais réalisée.
3. Pour la garde de la fortune des compartiments du fonds, la prise en charge du trafic des paiements du fonds de placement et les autres tâches de la banque dépositaire énumérées dans la section 4, la banque dépositaire débite les compartiments du fonds de placement d'une commission annuelle de 0.10% au maximum de la valeur nette de chaque compartiment du fonds, perçue pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire sur la fortune de chaque compartiment du fonds et versée à la fin de chaque trimestre (commission de banque dépositaire).
4. Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire ne débite au fonds de placement aucune commission.
5. La Direction du Fonds et la banque dépositaire ont d'autre part droit au remboursement des débours ci-après, inhérents à l'exécution du contrat de fonds de placement :
 - taxes annuelles de l'autorité de surveillance sur les compartiments du fonds de placement en Suisse ;
 - frais d'impression des contrats de fonds, des prospectus, des rapports annuels et semestriels;
 - publications des prix et publications de communications aux investisseurs ;
 - honoraires de l'organe de révision pour les révisions ordinaires ;

- frais éventuels résultant de démarches exceptionnelles et nécessaires, faites dans l'intérêt des investisseurs.
6. Les compartiments du fonds de placement endossent en supplément tous les frais accessoires résultant de la gestion de la fortune des compartiments du fonds pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, redevances). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés.
 7. Par ailleurs, les frais suivants peuvent être imputés à la fortune de chaque compartiment du fonds :
 - en cas de liquidation du fonds ou d'un compartiment, une commission de 1%, calculée pour chaque compartiment en fonction de la valeur d'inventaire de liquidation.
 8. Lorsque la direction acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus que 10 % du capital ou des voix («fonds cibles liés»), seulement une commission de gestion réduite de 0.25% peut être débitée de la fortune de chaque compartiment du fonds dans la mesure de tels placements. La direction du fonds ne peut d'autre part pas débiter aux compartiments du fonds de placement d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.

Si la direction du fonds place dans des parts d'un fonds cible lié selon l'alinéa ci-dessus et que celui-ci présente une commission de gestion (forfaitaire) effective plus basse que la commission de gestion effective selon chiffre 1, la direction peut alors, à la place de la commission de gestion réduite précitée, débiter d'une part la différence entre la commission de gestion effective du fonds qui investit sur le volume placé dans ce fonds cible lié, et d'autre part la commission de gestion (forfaitaire) effective du fonds cible lié.

VI. REDDITION DES COMPTES ET REVISION

Section 20 – Reddition des comptes

1. L'unité de compte des compartiments est le Dollar US pour les compartiments Carnauba Alternative Funds – Defensive (USD) et Carnauba Alternative Funds – Directional (USD), l'Euro pour les compartiments Carnauba Alternative Funds – Defensive (EUR) et Carnauba Alternative Funds – Directional (EUR), et le Franc Suisse pour les compartiments Carnauba Alternative Funds – Defensive (CHF) et Carnauba Alternative Funds – Directional (CHF).
2. L'exercice comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre. La première année comptable se termine le 31 décembre 2007.
3. La Direction publie un rapport annuel du Fonds dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la Direction publie un rapport semestriel.

5. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément à la section 5, point 3, demeure réservé.

Section 21 – Révision

L'organe de révision vérifie le respect, par la Direction du Fonds et par la banque dépositaire, des prescriptions du contrat de Fonds, de la LPCC et des règles de conduite de la Swiss Funds Association SFA. Un rapport succinct de l'organe de révision sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. UTILISATION DU RESULTAT

Section 22

1. Le bénéfice net des compartiments du Fonds de placement contractuel est distribué aux investisseurs au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice au 31 décembre, en Dollar US pour les compartiments Carnauba Alternative Funds – Defensive (USD) et Carnauba Alternative Funds – Directional (USD), en Euro pour les compartiments Carnauba Alternative Funds – Defensive (EUR) et Carnauba Alternative Funds – Directional (EUR), et en Franc Suisse pour les compartiments Carnauba Alternative Funds – Defensive (CHF) et Carnauba Alternative Funds – Directional (CHF).

La Direction du fonds peut prévoir en supplément des distributions intermédiaires de produits.

Jusqu'à 50 % du revenu net de chaque compartiment peut être reporté à nouveau. Si le produit net d'un exercice y compris les produits reportés d'exercice antérieurs s'élève à moins de 1% de la fortune nette, il peut être renoncé à une distribution et le produit net est reporté à compte nouveau.

2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la Direction ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. PUBLICATION DU FONDS

Section 23

1. Les organes de publication du fonds sont les médias imprimés ou électroniques énumérés dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication est à communiquer dans les organes de publication.
2. Dans ces organes, il y a notamment résumé des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution des compartiments du fonds de placement. Les modifications nécessaires de par la loi, n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant

exclusivement à la forme, peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

3. La direction publie les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » de tous les compartiments à chaque émission ou rachat de parts dans les organes de publication prévus dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec le contrat de Fonds intégré, les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

IX. RESTRUCTURATION ET DISSOLUTION

Section 24 – Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper des fonds, respectivement des compartiments, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du ou des compartiments du fonds repris sont transférés au compartiment du fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment du fonds repris reçoivent des parts du compartiment du fonds reprenneur d'une valeur correspondante. À la date du regroupement, le fonds ou le compartiment repris est dissout sans liquidation et le contrat du compartiment du fonds reprenneur s'applique également au compartiment du fonds repris.
2. Les fonds de placement ou les compartiments ne peuvent être regroupés que si :
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient;
 - b) ils sont gérés par la même direction de fonds;
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
 - la politique de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements;
 - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux ;
 - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du compartiment du fonds ou des investisseurs;
 - les conditions de rachats;
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution ;
 - d) l'évaluation de la fortune des compartiments du fonds participant, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;

- e) il n'en résulte aucuns frais ni pour les compartiments du fonds de placement ni pour les investisseurs.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
 4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des compartiments du fonds de placement participant et sur les éventuelles différences existant entre le compartiment repreneur et le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les compartiments du fonds de placement, ainsi que la prise de position de l'organe de révision prévu par la loi.
 5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon la section 23, chiffre 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans les organes de publication des compartiments du fonds de placement participant. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la dernière publication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts.
 6. L'organe de révision vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
 7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement, la confirmation de l'organe de révision quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des compartiments du fonds participant.
 8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du compartiment du fonds repreneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture révisé doit être établi pour le ou les compartiment(s) du fonds repris si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

Section 25 – Durée et dissolution des compartiments du fonds de placement

1. Les compartiments du Fonds de placement sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la Direction que la Banque Dépositaire peuvent provoquer la dissolution d'un compartiment du Fonds en dénonçant le contrat de fonds de placement.
3. Les compartiments du fonds de placement peuvent être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par

l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.

4. La direction informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans leurs organes de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider les compartiments du fonds de placement sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution des compartiments du fonds de placement, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. MODIFICATION DU CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT

Section 26

Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des compartiments ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication correspondante. En cas de modification du contrat de fonds de placement ou de ses compartiments, les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect des délais contractuels. Demeurent réservés les cas selon la section 23, chiffre 2, qui sont exceptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI. DROIT APPLICABLE ET FOR

Section 27

1. Le fonds ou le compartiment est soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la CFB sur les placements collectifs de capitaux du 21 décembre 2006.

Le for judiciaire est au siège de la direction.

2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement seule la version en français fait foi.
3. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 17 décembre 2008.
4. Le présent contrat de fonds de placement remplace le contrat de fonds de placement du 3 octobre 2008.

La Direction du Fonds de placement contractuel
SIF Swiss Investment Funds SA

La Banque Dépositaire
Banque Franck, Galland & Cie S.A.

Partie 3 – Bulletin de souscription

CARNAUBA ALTERNATIVE FUNDS

UN FONDS DE PLACEMENT CONTRACTUEL DE DROIT SUISSE PRÉSENTANT UN RISQUE PARTICULIER

Le Fonds est un fonds de placement contractuel de droit suisse présentant un risque particulier au sens de l'article 71 alinéa 3, à compartiments multiples, relevant de la catégorie "Autres fonds en investissements alternatifs" au sens des articles 25 et ss, 68, 71 et 92 et ss de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 et des articles 99 et ss et 112 et ss de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 1^{er} janvier 2007 (OPCC).

Le Fonds de placement contractuel est un fonds à Compartiments multiples. Chacun des compartiments constitue un fonds de fonds, lequel investit dans des "Hedge Funds" ou investissements alternatifs. Chacun des compartiments investit dans différents placements collectifs ou fonds d'investissements étrangers constitués sous différentes formes juridiques et qui poursuivent des stratégies d'investissements alternatives, effectuent des investissements alternatifs ou utilisent des techniques d'investissements alternatifs (généralement connus sous le nom de "Hedge Funds" ou "Investissements alternatifs"). Les risques et les techniques de ces Hedge Funds ne pas comparables aux risques inhérents aux fonds de placement contractuels. La plupart des Hedge Funds sont soumis aux législations de pays dont la structure juridique et la supervision des autorités de surveillance ne sont pas comparables aux normes suisses. Les investisseurs potentiels sont expressément avertis des risques décrits dans le Prospectus et doivent notamment être prêts à accepter ces risques. En particulier, ils doivent être préparés et être dans une situation financière leur permettant de supporter des pertes substantielles, voire totales, de leur investissement. Dans des circonstances exceptionnelles, un ou plusieurs Hedge Funds peuvent subir des pertes totales sur leurs actifs. La Direction du Fonds de placement contractuel s'efforce toutefois de contrôler ces risques par une sélection stricte des placements collectifs ou fonds sous-jacents ainsi qu'au moyen d'une large diversification des stratégies d'investissement.

L'attention des investisseurs est notamment attirée sur la liquidité restreinte des placements effectués par le Fonds de placement contractuel et les compartiments, avec pour conséquence que l'investisseur ne bénéficie que d'un droit de rachat mensuel avec un préavis de 45 jours avant la date d'évaluation de fin du mois (+ 20 jours ouvrables pour le calcul de la valeur nette d'inventaire définitive (ci-après "VNI"), et 3 jours de valeur pour le paiement des parts rachetées) s'agissant de son investissement dans le Fonds de placement contractuel et les compartiments (voir "Caractéristiques et risques des placements traditionnels et alternatifs" ainsi que "Processus de sélection et de surveillance des différents placements collectifs ou fonds").

A retourner au gestionnaire de votre compte à la Banque Franck, Galland & Cie S.A., Genève ou, à défaut, à votre banque habituelle, qui peut obtenir les formulaires et instructions de paiement auprès de :

SIF Swiss Investment Funds SA, 26 quai du Seujet, CH – 1211 Genève 2,
Tél. +41 22 918 73 88, Fax : +41 22 918 73 89, e-mail : info@swiss-if.ch, www.swiss-if.ch

Je vous charge de souscrire pour mon compte à des parts du Compartiment indiqué ci-après faisant partie du Fonds de placement contractuel Carnauba Alternative Funds.

Montant de la souscription : _____ **Monnaie :** _____

Si la monnaie de souscription diffère de la devise de référence du Compartiment, les frais de conversion seront à la charge du souscripteur.

- Carnauba Alternative Funds – Defensive (USD) No de valeur 3492912 / ISIN CH0034929122**
- Carnauba Alternative Funds – Defensive (EUR) No de valeur 3492983 / ISIN CH0034929833**
- Carnauba Alternative Funds – Defensive (CHF) No de valeur 3492992 / ISIN CH0034929924**
- Carnauba Alternative Funds – Directional (USD) No de valeur 3493016 / ISIN CH0034930161**
- Carnauba Alternative Funds – Directional (EUR) No de valeur 3493038 / ISIN CH0034930385**
- Carnauba Alternative Funds – Directional (CHF) No de valeur 3493048 / ISIN CH0034930484**

Instructions de paiement :

- Debit du compte no. _____ auprès de Banque Franck, Galland & Cie S.A., Genève
- Pour les banques suisses (y compris leurs succursales ou filiales à l'étranger), les banques suisses en mains étrangères ou les filiales suisses de banques étrangères, prière de contacter SIF Swiss Investment Funds SA à l'adresse ci-dessus et de conserver sous dossier le présent document valablement signé par votre client.

Titres :

Banque Franck, Galland & Cie S.A., Genève agit en qualité de banque dépositaire.

Je déclare :

- Avoir reçu un exemplaire du Prospectus et du Contrat de placement collectif, en avoir pris connaissance, et être d'accord avec leur contenu et leur libellé,
- Accepter que les parts de ce Fonds de placement contractuel ne puissent être ni proposées, ni vendues, ni livrées aux Etats-Unis ou à des ressortissants de ce pays ou à des personnes domiciliées ou résidentes aux Etats-Unis,
- Etre informé des risques particuliers associés à ce type de placements et avoir compris les conséquences possibles de ces risques,
- Accepter que le prix de souscription de chaque part soit déterminé à la prochaine date utile d'évaluation.

Nom, (en caractères d'imprimerie)

Prénom(s)

Adresse

NPA, localité

Pays

Lieu, date

Signature(s)

Ce formulaire fait partie intégrante du prospectus en vigueur, auquel il est fait référence. Banque Franck, Galland & Cie S.A., Genève ou SIF Swiss Investment Funds SA peut en tout temps et sans en indiquer les motifs refuser la souscription.